

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

3 mai	— Décret instituant dans les territoires d'outre-mer des « Fonds d'Approvisionnement de Magasins ». (Arrêté de promulgation n° 546-54/C. du 15 juin 1954). . . . .	551
24 mai	— Décret n° 54-545 modifiant les dispositions de l'article R. 224 C. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953. (Arrêté de promulgation n° 535-54/C. du 11 juin 1954). . . . .	551
24 mai	— Arrêté interministériel portant modification des dispositions des articles A. 130 et A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134-5. (Arrêté de promulgation n° 535-54/C. du 11 juin 1954). . . . .	552
25 mai	— Arrêté interministériel relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 670-54/C. du 20 juin 1954). . . . .	553
29 mai	— Décret n° 54-572 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'ou-	

	tre-mer et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés. (Arrêté de promulgation n° 556-54/C. du 17 juin 1954). . . . .	555
4 juin	— Décret n° 54-573 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régime fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 553-54/C. du 17 juin 1954). . . . .	556
9 juin	— Décret n° 624 portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 684-54/C. du 24 juin 1954). . . . .	557
11 juin	— Décret modifiant l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 53-769 du 26 août 1953 relatif à la réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 683-54/C. du 24 juin 1954). . . . .	559
11 juin	— Loi n° 54-594 complétant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 677-54/C. du 21 juin 1954). . . . .	559
11 juin	— Loi n° 54-612 modifiant les articles 223 et 224 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 688-54/C. du 24 juin 1954). . . . .	559
11 juin	— Décret n° 54-631 modifiant le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime de délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 685-54/C. du 24 juin 1954). . . . .	560
11 juin	— Décret n° 54-672 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime fi-	

nancier des territoires d'outre-mer.  
(Arrêté de promulgation n° 686-54/  
C. du 24 juin 1954). . . . . 558

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**1954**

6 mai	— N° 425 bis-54/PTT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 8/ATT. du 10 avril 1954 portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union française . . . . .	561
9 juin	— N° 513-54/SG. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la Commune-mixte de Sokodé pour l'exercice 1952 . . . . .	563
9 juin	— N° 514-54/SG. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1953 . . . . .	563
9 juin	— N° 515-54/SG. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1954 . . . . .	563
9 juin	— N° 534-54/TP. — Arrêté relatif aux sommations faites par des agents de la Force Publique . . . . .	564
20 juin	— N° 666-54/DSP. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 605-53/DSP. du 20 août 1953 et instituant une prime de 500 francs pour la capture d'une vipère dénommée « Echis Carinatus » vivante . . . . .	564
20 juin	— N° 667-54/F. — Arrêté créant une agence intermédiaire auprès du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits à Lomé . . . . .	565
20 juin	— N° 668-54/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du karité . . . . .	565
20 juin	— N° 669-54/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne du coton de la récolte 1953-1954 . . . . .	566
21 juin	— N° 671-54/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite du « Mont Hatto » . . . . .	566
21 juin	— N° 672-54/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de Gamé (Cercle de Tsévié) . . . . .	567
21 juin	— N° 675-54/BM. — Arrêté portant application au Togo des articles L. 115 et suivants et des articles D. 121 et suivants du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la Guerre . . . . .	568
22 juin	— N° 678-54/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le deuxième semestre 1954. . . . .	570
24 juin	— N° 937/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Adéta (Cercle de Palimé). . . . .	561
24 juin	— N° 938/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Goudévé (Cercle de Palimé) . . . . .	562

24 juin	— N° 939/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Akata (Cercle de Palimé). . . . .	562
25 juin	— N° 967/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Ahépé (Cercle d'Anécho). . . . .	562
25 juin	— N° 691-54/TP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 540 réglementant pour la période d'hivernage la circulation de certains véhicules sur les routes du Territoire du Togo . . . . .	564
	Erratum à l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local . . . . .	574
	Rectificatif à l'arrêté n° 81-51/P. du 31 janvier 1951 fixant les soldes en fin de reclassement des cadres locaux supérieurs. . . . .	563
	Personnel . . . . .	574
	Divers . . . . .	585

## COMMUNE-MIXTE DE BASSARI

**1954**

8 mars	— N° 4-54/CM. — Arrêté municipal portant institution d'une taxe sur la légalisation des signatures . . . . .	587
8 mars	— N° 5-54/CM. — Arrêté municipal portant institution d'une taxe pour permis de stationnement. . . . .	587
8 mars	— N° 6-54/CM. — Arrêté municipal portant institution d'un droit sur les permis de tam-tam . . . . .	587
8 mars	— N° 8-54/CM. — Arrêté municipal portant institution d'un droit de location pour la salle commune de Bassari . . . . .	588

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Domaines . . . . .	588
Nécrologie . . . . .	590

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Fonds d'approvisionnement de magasins

N° 546-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 3 mai 1954 instituant dans les territoires d'outre-mer des « Fonds d'approvisionnements de magasins ».

**DECRET** du 3 mai 1954 instituant dans les Territoires d'Outre-Mer des « Fonds d'approvisionnement de magasins ».

Le président du conseil des ministres:

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et les textes qui l'ont modifié.

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 273 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes qui font l'objet de l'article 204 nouveau :

« **Art. 204 (nouveau).** — En vue de permettre la constitution d'approvisionnements avant l'ouverture de l'exercice, des fonds d'approvisionnements de magasins, dont les opérations sont décrites à un compte de trésorerie rattaché suivant le cas au budget général, local, annexe au provincial intéressé, peuvent être créés sur autorisation donnée par arrêtés du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, lesquels fixent le maximum du découvert autorisé pour chaque fonds d'approvisionnements de magasins.

« La prise en charge, la conservation et la sortie des matières et matériels en stock sont assurées par un comptable gestionnaire astreint à la tenue d'une comptabilité en quantités et d'une comptabilité en valeurs et qui est responsable pécuniairement. »

« La remise de matières ou de matériels aux services utilisateurs est subordonnée à la justification du paiement intégral du prix de cession d'après l'évaluation figurant à l'inventaire permanent et comprenant la valeur d'achat augmentée des frais accessoires, à l'exclusion des frais de fonctionnement du fonds d'approvisionnements de magasins. »

**ART. 2.** — Une instruction conjointe du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques déterminera les conditions d'application des mesures administratives et comptables relatives aux opérations effectuées au titre des fonds d'approvisionnements de magasins.

**ART. 3.** — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre

N° 535-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 juin 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo : — 1°) le décret n° 54-545 du 24 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953;

2°) l'Arrêté interministériel du 24 mai 1954 portant modification des dispositions des articles A. 130 et A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexés aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134-5.

**DECRET** N° 54-545 du 24 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment les articles L. 253 et 254;

Vu le décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment l'article R. 224 C.;

Le conseil d'Etat entendu:

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du C I, 1°, dernier alinéa, de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« D'autre part, sont accordées des bonifications afférentes soit à des opérations de combat limitativement désignées ou effectuées dans des conditions exceptionnellement dangereuses, soit à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement ou d'une action d'éclat homologuée par citation individuelle ou par citation collective au titre d'une unité ou d'une fraction d'unité constituée. Ces bonifications ne devront pas excéder le coefficient six pour celles afférentes aux combats, ou la durée de

dix jours pour celles afférentes aux situations personnelles. Leurs modalités d'application sont fixées par arrêtés des ministres intéressés ».

ARR. 2. — Le C III de l'article R. 224 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Le personnel des catégories visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent III bénéficie des bonifications attribuées aux militaires; il peut également bénéficier de bonifications qui lui sont propres lorsqu'il justifie d'une présence à bord d'un navire ayant participé soit aux opérations d'évacuation de Dunkerque, soit à des opérations destinées à venir en aide à la Résistance. Ces bonifications ne devront pas dépasser la durée de vingt-cinq jours. Leurs modalités d'application sont déterminées par arrêté des ministres intéressés ».

ARR. 3. — Le vice-président du conseil, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

André MUTTER.

*Le vice-président du conseil,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

R. PLEYEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande.*

Jules RAMARONY.

*ARRETE interministériel du 24 mai 1954 portant  
modification des dispositions des articles A 130 et  
A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux  
arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et créa-  
tion d'un article A. 134-5.*

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment les articles L. 253 et 254;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé aux décrets n° 51-470 du 24 avril 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953, notamment les articles R. 223 à R. 235;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment les articles D. 238 à D. 263;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, notamment les articles A. 115 à A. 143;

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article A. 130 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. A. 130. — Ce personnel bénéficie en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article A. 134-1 ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 134-1. — Les militaires de la guerre 1939-1945 qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article A. 117 sont admis à bénéficier :

« 1<sup>o</sup> D'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre;

« 2<sup>o</sup> D'une bonification de dix jours par citation individuelle;

« 3<sup>o</sup> S'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées, de bonifications qui font l'objet des articles A. 134-2 à 134-4.

« La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à cet effet et prévue par l'article A. 135 ».

ART. 3. — Est créé l'article A. 134-5 suivant :

« Art. A. 134-5. — Les membres de la résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé aux articles A. 119 ou A. 123-1, s'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en se conformant à la procédure prévue à l'article R. 227.

« La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 119 ».

ART. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
André MUTTER.

*Le Ministre de la Défense nationale  
et des Forces armées.*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Maurice CRUCHON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Robert BLOT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
chargé des relations avec les Etats associés,*  
Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Henri ULVER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande,*  
Jules RAMARONY.

#### Régies de recettes

N° 670-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 25 mai 1954 re-

latif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

*ARRETE interministériel du 25 mai 1954 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception de taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

#### ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, il est institué des régies de recettes pour la perception des taxes et redevances de toutes natures et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie.

ART. 2. — Le montant des taxes et redevances peut être versé, soit en numéraires, soit par voie de remise de chèques barrés ou ordres de virements établis à l'ordre du Trésor. Dans les territoires où il existe un service des comptes courants et chèques postaux, le montant des taxes et redevances peut être versé également par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que les régisseurs sont autorisés à se faire ouvrir.

Les régisseurs délivrent pour tous les encaissements qu'ils effectuent, des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui leur est remis par le trésorier général ou le trésorier-payeur. Ce registre à souches peut être remplacé par des quittanciers spécialement établis pour cet usage.

Les registres à souches ou les quittanciers, cotés et paraphés par le comptable supérieur du Trésor, doivent être pris en charge par les régisseurs de recettes.

ART. 3. — Les régisseurs sont tenus, dès que la totalité des recettes atteint dans la monnaie du territoire la contre-valeur de 50.000 F métropolitains et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre de l'année, de verser à la caisse du trésorier général ou du trésorier-payeur, les recettes en numéraire encaissées par leurs soins.

Dans les territoires où il existe un service de comptes courants et chèques postaux, les régisseurs sont tenus aux dates ci-dessus, de virer toutes les sommes qu'ils ont encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal au crédit du compte courant postal du comptable supérieur du Trésor.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques barrés ou ordres de virement, ces effets sont transmis au trésorier général ou trésorier-payeur, par les régisseurs, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du comptable supérieur du Trésor intéressé.

ART. 4. — Les versements au Trésor des recettes par les régisseurs font l'objet de bordereaux portant notamment l'indication de la nature et du montant des produits encaissés.

Le trésorier général ou le trésorier-payeur porte le montant de ces versements au crédit d'un compte d'attente.

ART. 5. — Les régisseurs arrêtent leurs écritures le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, ils procèdent avec le comptable supérieur du Trésor intéressé à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Ils établissent dans ce but un relevé en double exemplaire faisant ressortir, par nature, le montant des recettes encaissées par leurs soins.

Ce relevé distingue le produit des taxes et redevances qui sont imputables aux produits divers du budget général de l'Etat, le produit de celles qui sont perçues pour le compte de l'administration des domaines, et le produit du recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports.

Après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur du Trésor impute définitivement dans ses écritures, aux comptes intéressés, le montant des recettes constatées provisoirement au compte d'attente.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception délivrés par l'ordonnateur secondaire ou le sous-ordonnateur des dépenses du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, accrédité auprès du trésorier général ou du trésorier-payeur.

ART. 6. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêtés du chef de territoire sur la proposition

du chef du service de l'aéronautique civile, après avis du comptable supérieur du territoire.

ART. 7. — Les régisseurs de recettes sont astreints à un cautionnement dont le montant est fixé d'après le barème figurant à l'arrêté du 12 septembre 1952 et qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Les régisseurs de recettes perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est également fixé d'après le barème figurant à l'arrêté du 12 septembre 1952.

ART. 8. — Les régisseurs de recettes sont soumis aux vérifications de l'inspection générale de la France d'outre-mer et au contrôle du comptable supérieur du territoire ou de son représentant.

ART. 9. — Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mai 1954.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la comptabilité publique,*

G. DEVAUX.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pour le ministre et par délégation :

*Le conseiller technique,*

Xavier TORRE.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,*

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation,

*Le directeur du cabinet,*

Michel JUNOT.

#### Indemnité

N° 556-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-572 du 29 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés.

**DECRET N° 54-572 du 29 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des personnels civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 14 février 1949 fixant les nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine;

Vu le décret n° 51-1281 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des fonctionnaires et magistrats visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1948;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux magistrats des cadres des territoires d'outre-mer et de l'Indochine, rémunérés sur le budget de l'Etat, qui assument dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats associés les diverses fonctions du siège ou du parquet dans les cours d'appel, les tribunaux supérieurs d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue ou ordinaire, une indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints, notamment pour la participation à différents conseils ou commissions d'ordre judiciaire ou, dans certains cas, d'ordre administratif.

**ART. 2.** — Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension, est attribuée trimestriellement à terme échu, par les chefs de juridiction d'appel, dans la limite des crédits qui leur sont annuellement délégués à cet effet sur la base des taux moyens ci-après, les attributions individuelles ne pouvant en aucun cas excéder le double du taux moyen.

	TAUX MOYEN
	annuel
	Francs
Magistrats dont l'indice de traitement est :	
Inférieur ou égal à 335 . . . . .	30.000
Compris entre 336 et 380 . . . . .	36.000
Compris entre 381 et 499 . . . . .	48.000
Egal ou supérieur à 500 . . . . .	64.000

L'indemnité est accordée aux chefs des juridictions d'appel par le ministre dont ils relèvent dans la simple limite du double du taux moyen le plus élevé prévu ci-dessus.

**ART. 3.** — Les magistrats des cadres des territoires d'outre-mer et de l'Indochine régulièrement affectés à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés peuvent bénéficier de l'indemnité instituée par le présent décret qui leur sera attribuée par le ministre dont ils relèvent.

**ART. 4.** — L'indemnité forfaitaire spéciale est liquidée de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Dans la métropole, suivant les taux indiqués à l'article 2 ci-dessus;

2<sup>o</sup> Outre-mer et dans les Etats associés, ces taux libellés en francs métropolitains sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

**ART. 5.** — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

**ART. 6.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mai 1954.

Joseph LAMIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice;*

Paul RIBEYRE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques;*

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,  
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Pierre JULY.*

*Le secrétaire d'Etat au budget,  
Henri ULVER.*

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,  
François SCHLEITER.*

#### Régimes fiscaux

N° 553-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.

*DECRET N° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 et notamment son dernier alinéa aux termes duquel « Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, fixe les conditions d'application des dispositions du présent article » ;

Le conseil d'Etat entendu ;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Des arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront agréer des entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension auraient une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires d'outre-mer où elles exercent leur activité, aux fins de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953.

L'arrêté d'agrément définira l'objet et le programme d'équipement de l'entreprise ainsi que les obligations qui seraient éventuellement mises à sa charge.

**ART. 2.** — Les grands conseils et assemblées locales fixeront par délibérations :

1° Les caractéristiques des catégories d'entreprises bénéficiaires des dispositions du présent décret ;

2° Pour les catégories ainsi définies :

a) En ce qui concerne leur mode d'assiette, leurs règles de perception et leurs tarifs, les impôts et contributions directs ou indirects, taxes, redevances, perceptions fiscales ou parafiscales de toute nature et les droits de douane dont la stabilité est garantie pendant la durée du régime fiscal exceptionnel ;

b) Pour chaque entreprise bénéficiaire d'un régime fiscal exceptionnel, le point de départ de la période d'application dudit régime, ainsi que sa durée, sans que cette durée puisse excéder quinze ans, y compris les délais d'installation.

**ART. 3.** — Les grands conseils et assemblées locales des territoires d'outre-mer ne sont habilités à prendre les délibérations prévues à l'article 2 qu'en ce qui concerne les ressources fiscales ou parafiscales qui sont légalement de leur compétence.

**ART. 4.** — Les délibérations visées à l'article 2 ne sont applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, et rendues exécutoires par arrêtés des chefs de territoires ou de groupes de territoires

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information, ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire, ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi. Cet avis est communiqué par le conseil d'Etat aux ministres de la France d'outre-mer et des finances ; il est notifié par le ministre de la France d'outre-mer au président de l'assemblée locale ou du grand conseil intéressé par l'intermédiaire du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Les grands conseils et les assemblées locales sont appelés d'urgence à délibérer à la suite de l'avis du conseil d'Etat ; leurs délibérations sont à nouveau soumises au conseil d'Etat avant leur approbation définitive éventuelle.

**ART. 5.** — En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par l'arrêté d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé ; après mise en demeure par les chefs de groupe de territoires ou les chefs de territoires non suivie d'effet, par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

**ART. 6.** — Dans le cas de retrait d'agrément, l'entreprise est soumise au régime fiscal de droit commun à partir de la date fixée dans le décret prévu à l'article 5.

**ART. 7.** — Toute entreprise agréée peut demander à être replacée sous le régime de droit commun. Ce régime est applicable à partir d'une date fixée par arrêté des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoires.

**ART. 8.** — Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception et aux tarifs prévus par ce régime en faveur des entreprises bénéficiaires.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une délibération postérieure à la date de la délibération prévue à l'article 2.

Toute disposition d'une délibération d'un Grand Conseil ou d'une assemblée locale ayant pour objet ou pour effet de modifier le régime fiscal exceptionnel d'une catégorie n'est pas applicable aux entreprises de la même catégorie antérieurement admise au bénéfice du régime exceptionnel.

En cas de modifications au régime fiscal de droit commun, toute entreprise agréée peut demander le bénéfice desdites modifications qui ne peut être accordé que par délibérations des Grands Conseils et des assemblées compétentes, approuvées selon la procédure fixée à l'article 4.

**ART. 9.** — Dans le cas où une assemblée ou un Grand Conseil abrogerait une délibération prise en vertu de l'article 2 du présent décret, les entreprises agréées, et précédemment admises au régime fiscal exceptionnel prévu par cette délibération, continueront à bénéficier de ce régime jusqu'au terme du délai fixé pour la période d'application.

**ART. 10.** — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

#### Régime financier

N° 684-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-624 du 9 juin 1954 portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

**DECRET N° 54-624 du 9 juin 1954 portant modification des articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifiés notamment par les décrets des 22 juin 1927 et 21 novembre 1946;

Vu le décret n° 54-276 du 27 février 1954, pris après avis de l'Assemblée de l'Union Française, relatif au seuil de compétence de la cour des comptes;

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont modifiés comme suit :

« **Art. 348.** — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes ».

(Le reste sans changement).

« **Art. 402.** — La cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

« 1<sup>o</sup> Des comptables chargés de recouvrer dans les territoires d'outre-mer les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local;

« 2<sup>o</sup> Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des territoires d'outre-mer lorsque le montant des recettes ordinaires constatées au cours de chacune des trois dernières années dépasse la contre-valeur en monnaie locale de 20 millions de francs métropolitains par an.

« Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains pendant trois exercices consécutifs, le haut commissaire de la République, le commissaire de la République ou le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes ».

**ART. 2.** — Ces dispositions seront appliquées aux comptes des exercices 1952 et suivants: les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la cour, dans tous les cas où ils seront parvenus avant le 31 décembre 1953, jugera les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux des territoires d'outre-mer ainsi que ceux des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics de ces territoires afférents à l'exercice 1952 même si les recettes ordinaires constatées au cours des trois exercices précédents n'ont pas dépassé la contre-valeur, en monnaie locale, de 20 millions de francs métropolitains.

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1954.

Joseph LANTEL.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Edgar FAIRE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

N° 686-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-672 du 11 juin 1954 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

**DECRET N° 54-672 du 11 juin 1954 portant modification des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art. 254.* — Les dépenses à faire en France métropolitaine et en Afrique du Nord pour le service local de chaque territoire d'outre-mer sont effectuées en vertu de mandats émis par le chef du service administratif central du ministère de la France d'outre-mer, institué sous-ordonnateur des budgets généraux, locaux ou annexes, ou des comptes hors budget intéressés, ainsi que, s'il y a lieu, des budgets d'autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

« Les mandats émis par le chef du service administratif central sont assignés sur un comptable unique, à qui les crédits sous-délégués sont notifiés par le trésorier général ou trésorier-payeur de chaque territoire.

« Les dépenses ainsi payées sont transférées au comptable supérieur de chaque territoire, qui les impute directement au budget ou au compte hors budget intéressé.

« Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances détermineront les conditions d'institution des régies d'avances pour le paiement de certaines dépenses effectuées en France métropolitaine sur les crédits délégués au chef du service administratif central.

« *Art. 255.* — Les dépenses à faire pour le service local de chaque territoire d'outre-mer, soit dans un département d'outre-mer, soit dans un autre territoire d'outre-mer, soit au Cambodge, au Laos ou au Viet-Nam, sont effectuées en vertu d'ordres de paiement établis dans chaque cas par un ordonnateur du lieu de règlement sur la demande de l'ordonnateur du budget ou du compte intéressé, et après blocage des crédits nécessaires à la couverture de la dépense. Toutefois, pour des motifs d'urgence, dont il doit être justifié à l'appui des ordres de paiement, les paiements peuvent être effectués sans en référer préalablement à l'ordonnateur du budget ou du compte intéressé.

« Les paiements sont faits par le comptable supérieur du lieu de règlement, qui en débite le trésorier général ou trésorier payeur du territoire d'outre-mer que les dépenses concernent. Celui-ci en impute le montant dans ses écritures à un compte d'attente du service local à charge de poursuivre auprès de l'ordonnateur le mandatement de la dépense ».

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer; le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Joseph LANTEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Edgar FAIRE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

François SCHLEITER.

**Plan de développement économique et social**

N° 683-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 11 juin 1954 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-769 du 26 août 1953 relatif à la réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

**DECRET** du 11 juin 1954 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-769 du 26 août 1953 relatif à la réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, modifié par décret n° 52-920 du 25 juillet 1952;

Vu le décret n° 53-769 du 26 août 1953 portant dérogation aux dispositions des articles, 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 précédent;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est reportée au 30 juin 1955 la date fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-769 du 26 août 1953 pour la clôture du programme groupant les opérations lancées antérieurement au 30 juin 1953.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

**Assemblée de l'Union française**

N° 677-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 juin 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-594 du 11 juin 1954 complétant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

**LOI** N° 54-594 du 11 juin 1954 complétant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré:

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit :

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

« Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 11 juin 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Joseph LANIEL.

*Le ministre de l'intérieur,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

**Code pénal**

N° 688-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juin 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 du code pénal.

**LOI** N° 54-612 du 11 juin 1954 modifiant les articles 223 et 224 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré:

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 223 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 223. — L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... ».

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — L'article 224 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 224. — L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... ».

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

René COYX.

Par le Président de la République,  
Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Louis JACQUINOT.

#### Militaires

N° 685-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 juin 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-631 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime de délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

DECRET N° 54-631 du 11 juin 1954 modifiant le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime de délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946, fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques;

Vu le décret n° 48-316 du 21 février 1948 fixant le régime de délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-316 du 21 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

#### DÉLÉGATION D'OFFICE

##### Article 27 ter.

§ A. — Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les militaires prisonniers dont le conjoint, les descendants ou les ascendants continuent à percevoir la délégation volontaire de solde, ces délégations seront révisées lorsqu'un changement interviendra dans les émoluments déléguables de la solde. Dans ce cas, le montant de la nouvelle délégation sera calculé suivant le même pourcentage des éléments déléguables que celui de la délégation consentie par le militaire avant sa capture.

« Ces dernières dispositions ne s'appliquent pas aux délégations volontaires souscrites pour satisfaire au paiement d'une pension alimentaire auquel le délégué aurait été astreint par jugement ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la Défense nationale  
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Postes et télécommunications

**ARRETE N° 425-bis-54/PTT. du 6 mai 1954 rendant exécutoire la délibération n° 8/ATT. du 10 avril 1954 portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications;

Vu la délibération n° 8/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 8/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1954.

L. PÉCHOUX.

(Approuvé par T-L/avion n° 2621-PT/3/AE/Fisc. du 29 mai 1954).

**DELIBERATION N° 8/ATT. portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française.**

## L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement des taxes postales et des services financiers du régime intérieur et de l'Union Française;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 8/AD/PTT. du 6 mars 1954 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le paragraphe XII de l'article premier de la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Indemnités de perte des objets recommandés :

a) — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeurs à recouvrer... 1.000 frs.

Le reste demeure sans changement.

**ART. 2.** — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1954.

● Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

*Le Président de l'ATT.*

**DERMANN AYEVA**

*Le Secrétaire:*

**LAZARUS LAWSON**

**DECISION N° 937-D/PTT. du 24 juin 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Adéta (Cercle de Palimé).**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Palimé — Akata — Adéta — Goudévé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

## DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 à Adéta (Cercle de Palimé), une Cabine Téléphonique Publique dont la gérance est assurée gratuitement par un employé du Cercle de Palimé.

**ART. 2.** — Le gérant de cette Cabine prètera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Palimé.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires*

J. BÉRARD.

**DECISION N° 938-D/PTT. du 24 juin 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Goudevé (Cercle de Palimé).**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Palimé — Akata — Adéta — Goudevé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 à Goudevé (Cercle de Palimé), une Cabine Téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif ou le Chef Coutumier de ce Centre.

ART. 2. — Le Gérant de cette Cabine prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Palimé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Gérant de la Cabine seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires*

J. BÉRARD.

**DECISION N° 939-D/PTT. du 24 juin 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Akata (Cercle de Palimé).**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Palimé — Akata — Adéta — Goudevé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 à Akata, Cercle de Palimé, une Cabine Téléphonique Publique dont la gérance est assurée gratuitement par la Directrice Econome du Centre de Ségrégation d'Akata.

ART. 2. — La Directrice Econome du Centre de Ségrégation d'Akata prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Palimé.

ART. 3. — Les taxes perçues par la Directrice Econome du Centre de Ségrégation d'Akata seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Palimé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires*

J. BÉRARD.

**DECISION N° 967-D/PTT. du 25 juin 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Ahepé (Cercle d'Anécho).**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Tabligbo -- Ahepé;  
 Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert pour compter du 1er juillet 1954 à Ahepé (Cercle d'Anécho) une Cabine Téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif d'Ahepé ou le Chef Coutumier de ce Centre.

**ART. 2.** — Le Secrétaire Administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tabligbo.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tabligbo qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,  
 L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
 chargé de l'expédition des affaires*

J. BÉRARD.

**Commune-Mixte de Sokodé**

Par arrêtés du Commissaire de la République au Togo, approuvés en conseil privé :

N° 513-54/SG. du :

9 juin 1954. — Le compte administratif du Budget de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1952 est arrêté et approuvé comme suit :

En recettes à la somme de cinq millions cinq cent cinquante deux mille cent quarante francs (5.552.140).

En dépenses à la somme de Quatre millions trois cent quarante trois mille deux cent quatre vingt onze francs (4.343.291).

laissant apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de Un million deux cent huit mille huit cent quarante neuf francs (1.208.849).

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants et s'élevant au total à cinq cent dix mille huit cent trente quatre francs (510.834) :

Chapitre I	397.278
Chapitre II	62.998
Chapitre III	50.558
	<u>510.834</u>

**Chambre de Commerce**

N° 514-54/SG. du :

9 juin 1954. — Est approuvé le compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1953, s'établissant comme suit :

Recettes :	6.914.027
Dépenses :	5.330.523

d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 1.583.504

qui a été versé au Fonds de Réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Arrêté du 1er juin 1938.

N° 515-54/SG. du :

9 juin 1954. — Est approuvé le Budget Additionnel de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un million cent soixante quatre mille cent quatre vingt dix mille francs (1.164.190).

**Personnel**

*RECTIFICATIF à l'arrêté n° 81-51/P. du 31 janvier 1951, fixant les soldes en fin de reclassement des cadres locaux supérieurs.*

**INSPECTEURS DE POLICE**

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICES	SOLDE EN FIN DE RECLASSEMENT	
		Solde soumise à retenue pour Pension	SOLDE BRUTE
<i>À lieu de :</i>			
Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	417	130.500	204.102
<i>Lire :</i>			
Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	447	130.500	204.102

Le reste sans changement.

**Travaux publics**

**ARRETE** N° 534-54/TP. du 9 juin 1954 relatif aux *sommatons faites par des agents de la Force Publique.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F., ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Territoire du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Vu la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les T.O.M. au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) modifiant le taux des amendes pénales;

Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954;

Le conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sera puni d'une amende de 10 à 5.000 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout conducteur d'un véhicule quelconque, tout cycliste ou motocycliste, qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites par le Code de la Route.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1954.

L. PECHOUX.

**ARRETE** N° 691-54/TP. du 25 juin 1954 modifiant l'arrêté n° 540 réglementant pour la période d'hivernage la circulation de certains véhicules sur les routes du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 mars 1935 portant extension au Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F., modifié par décrets des 14 février 1935, 6 mars 1935 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934;

Vu l'arrêté n° 540 du 12 octobre 1939 réglementant pour la période d'hivernage la circulation de certains véhicules sur les routes du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté n° 540 du 12 octobre 1939 susvisé est modifié comme suit :

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de force majeure suivants :

1° — Médecin appelé d'urgence auprès d'un malade ou évacuation d'un malade ou blessé.

2° — Fonctionnaires ou Officiers obligés de se déplacer pour des motifs officiels impérieux.

3° — Pour tous cas reconnus d'extrême urgence, émanant de particuliers et soumis à l'autorisation des Commandants de Cercle.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Travaux Publics, les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires

J. BÉRARD.

**Santé**

**ARRETE** N° 666-54/DSP. du 20 juin 1954 rapportant l'arrêté n° 605-53/DSP. du 20 août 1953 et instituant une prime de 500 francs pour la capture d'une vipère dénommée « *Echis Carinatus* » vivante.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 règlementant le fonctionnement des Services Médicaux au Togo et notamment l'arrêté n° 302-49/F. du 7 avril 1949 portant modification de son article 87;

Vu le décret n° 1.207 du 28 septembre 1930 modifiant l'article 149 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 605-53/DSP. du 20 août 1953 modifiant les arrêtés n° 296-51/DSP. du 3 mai 1951 et 321-51/DSP. du 11 mai 1951;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 605 du 20 août 1953 est et demeure rapporté.

**ART. 2.** — Une prime de 500 francs est accordée à toute personne qui rapportera au laboratoire de Chimie de l'Hôpital de Lomé ou dans un des Centres Médicaux du Territoire une vipère dénommée « Echis Carinatus » vivante et mesurant 40 cms de longueur et plus.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1954.

L. PECHOUX.

### Agence intermédiaire

**ARRETE N° 667-54/F. du 20 juin 1954 créant une Agence intermédiaire.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 237-49/Agro. du 28 mars 1949, organisant au Togo un service de Contrôle du Conditionnement des produits;

Vu la lettre n° 110/SCOT. en date du 9 juin 1954 du Chef du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est institué auprès du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits à Lomé, un agent intermédiaire chargé sous le Contrôle de l'Ordonnateur-délégué d'assurer le recouvrement des recettes provenant des analyses du Laboratoire du Service de l'Agriculture pour le compte du service de contrôle du Conditionnement.

**ART. 2.** — L'agent intermédiaire est désigné par décision du Commissaire de la République, sur proposition du Chef du service de l'Agriculture après avis conforme de l'Ordonnateur-Délégué.

**ART. 3.** — Conformément aux articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912, l'Agent intermédiaire est tenu de verser mensuellement aux caisses du Trésor public à Lomé le montant des recettes encaissées par ses soins.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1954.

L. PECHOUX.

### Karité

**ARRETE N° 668-54/AE. du 20 juin 1954 portant fermeture de la campagne d'achat du karité.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation des textes et de publication réglementaires dans le Territoire du Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 376-53/AE/Plan. du 3 juin 1953 fixant l'ouverture de la campagne d'achat du karité;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La campagne d'achat du beurre et des amandes de karité de la récolte 1953-1954 est réputée fermée pour compter du 30 juin 1954.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 20 juin 1954.

L. PECHOUX.

**Coton**

**ARRETE** N° 669-54/AE. du 20 juin 1954 portant fermeture de la campagne du coton de la récolte 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 907-53/AE/Plan-I du 23 décembre 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1953-1954;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La campagne du coton de la récolte 1953-1954 est fermée pour compter du 30 juin 1954.

**ART. 2.** — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

**ART. 3.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 20 juin 1954.

L: PECHOUX.

**Eaux et forêts**

**ARRETE** N° 671-54/EF. du 21 juin 1954 portant classement de la Forêt dite du « Mont Haïto ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu les décisions n° 1326-D/EF. et 1367-D/EF. des 17 et 29 septembre 1953 portant composition de Commissions de classement;

Vu les procès-verbaux en date des 6 et 12 octobre 1953 de réunion de Commissions de classement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est constituée en forêt classée la zone dite du Mont Haïto, sise dans les cercles de Klouto et d'Atakpamé et dont les limites sont définies comme suit :

- Du point A situé à l'intersection de la route Chra Haïto et la piste de Bagna-Bagna (Goudévé-Kpélé) (ferme Kpéfokopé ou villédokopé) les limites sont les suivantes :
- La droite A B, joignant le point A au confluent B du Haho et du Dodhui
- Le Haho vers l'amont jusqu'au point C situé à 350 m. avant son intersection avec la piste Bagna-Bagna-Tsadamé.
- La droite CD vers le Nord jusqu'à la base Nord-Ouest de la colline rocheuse dénudée dite Bozeto
- La droite DE vers l'Est jusqu'au Médjé
- Le Médjé jusqu'à la piste de la ferme Lomnava en F (semi-enclave)
- Une droite FG, G étant situé sur la piste Bagna-Elémé et à 200 m. au Nord de la ferme Edjokopé
- La piste précitée jusqu'au point H situé à 200 m. au Sud d'Elémé
- La ligne suivant, à l'Est de Est de Elémé, Kpakopé et Djéibo la base des hauteurs boisées d'Eléméto et Djéiboto, jusqu'au I point d'eau sur le Djéibo de Djéibokopé.
- De I un layon III jusqu'à la piste Djéibo-Améto et cette dernière jusqu'en 12 — à 350 m. au Nord. La droite 12 K rejoignant le confluent du Djéibo et du Kpéglovi.
- Le Kpéglovi jusqu'à la piste Kpéglovié-Elé en L et celle-ci jusqu'au Kpéglogan en M.
- Le Kpéglogan jusqu'au confluent de la rivière Amatoutowui en N.
- La ligne NO contournant à l'Ouest la base des hauteurs Tsadaméto, jusqu'au Chra supérieur en O.
- Le cours du Chra jusqu'au confluent H du Kpétodja
- Le Kpétodja jusqu'à la piste Kpétodjakopé-Haïto soit en I
- Cette dernière au pied de l'Aglamato (Tonoukpo), puis en layon jusqu'à la piste Kpétodja à Andrékopé.
- Cette dernière jusqu'au Ahé, soit de J en K
- Le Ahé vers l'amont sur 400 m. jusqu'en L

- Un layon LM rejoignant la piste Andrékopé Haïfokopé en M.
- Cette piste jusqu'au point N, à 1 km. plus au Sud
- Le layon NO, d'orientation Sud-Ouest, vers le point O situé sur le cours du Kpéto à 300 m. en aval de Villédomé (ou Kpétokopé)
- Le Kpéto de O en A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 15 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. La récolte des régimes de palmier à huile sera autorisée. Il pourra même être délivré des autorisations de plantation de cacaoyer et de caféiers; ces autorisations seront délivrées par le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son délégué après l'examen des lieux.

ART. 3. — *Cultures existantes :*

— *Arbustives (Café-cacao) :* Les propriétaires conserveront le droit de les entretenir et avec une autorisation du Chef du Service des Eaux et Forêts de les renouveler sur place en limite de longévité. Ce permis pourra leur être refusé si l'endroit ne convient à telle culture et la parcelle sera dès lors reboisée.

— *Divrières :* Les champs dès la prochaine récolte seront transformés en caféières ou reboisés.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V, du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et les Commandants de cercle de Klouto et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires

J. BÉRARD.

ARRETE No 672-54/EF. du 21 juin 1954 portant classement du Périmètre de Reboisement de Gamé (Cercle de Tsévié).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 854-D/EF. du 10 juin 1954 portant composition de Commission de classement du périmètre de Gamé (Cercle de Tsévié);

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 15 juin 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement, le terrain suivant dit Périmètre de Reboisement de Gamé d'une surface de 104 hectares environ, sis dans le Cercle de Tsévié; dont les limites sont définies comme suit :

*Soient les points :*

- A — Situé sur la route intercoloniale au Nord de Gamé et à 1 kilomètre du marché.
- B — Situé sur la même route suivant orientation 380 grades à 1.284 mètres du point A.
- C — Situé sur la voie ferrée au kilomètre 73,332 à 981 mètres du point B suivant orientation 73 grades.
- D — Situé sur la voie ferrée au kilomètres 71.880 à 608 mètres du point A suivant orientation 279 grades.

*Les limites sont :*

- A l'Est — La route intercoloniale du point A au point B
- Au Nord — La conventionnelle B C
- A l'Ouest — La voie ferrée du point kilométrique 71,880 au point kilométrique 73,332
- Au Sud — La conventionnelle D A.

ART. 2. — Ce terrain étant classé périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usages; hormis le ramassage de la paille, du bois mort des plantes médicinales et des fruits, et l'exercice de la chasse sans emploi de feu.

Les cultures sont également autorisées avant ou en cours de reboisement sous réserve de respecter les plants mis en place.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V, du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Tsévié sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1954.

*P. le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires*

J. BÉRARD.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre

**ARRETE** N° 675-54/BM. du 21 juin 1954 portant application au Togo des articles L. 115 et suivants et des articles D. 121 et suivants du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des victimes de la Guerre.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre promulgué au Togo par arrêté n° 504-54/B.M. du 8 juin 1954, notamment les articles L. 115 et suivants, D. 121 et suivants concernant les soins gratuits dus aux ex-Militaires pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service et, en particulier, les articles D. 145 et D. 212 habilitant le Commissaire de la République au Togo à prendre, par arrêté, toutes dispositions pour adapter aux nécessités locales les règles fixées par les articles D. 122 à D. 224 du Code;

ARRETE :

#### TITRE PREMIER

**ARTICLE PREMIER.** — Les attributions dévolues (en matière de soins gratuits dus aux bénéficiaires de l'article L. 115) au Commissaire de la République au Togo par l'article D. 121 du Code des Pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre sont déléguées à l'Intendant Militaire, Chef du Service des Pensions Militaires pour le Dahomey et le Togo.

#### TITRE II

##### Organisation de la Commission de Contrôle

**ART. 2.** — La surveillance et le contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, fournis gratuitement aux pensionnés pour blessures de guerre

ou maladies contractées en service, sont assurés au Togo par une Commission dont le siège est à Lomé. Sa composition et sa compétence sont définies d'après les prescriptions des articles D. 144 et suivants du Code.

La Commission constitue deux sous-commissions administratives, dont la composition et la compétence sont définies d'après les prescriptions des articles D. 160 et suivants du Code.

**ART. 3.** — Le secrétariat de la Commission est rattaché à l'Intendance Militaire de Cotonou, chargée du Service des Pensions Militaires.

Les membres de la Commission de Contrôle, les représentants des bénéficiaires du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre ainsi que les représentants des syndicats médicaux et pharmaceutiques, sont nommés, chaque année, par arrêté du Commissaire de la République au Togo.

Les fonctions de Président sont assurées dans les conditions fixées par l'article D. 150 — 2<sup>e</sup> alinéa du Code des Pensions.

#### TITRE III

##### Dispositions Administratives d'Application

**ART. 4.** — Les Maires des Communes de plein exercice, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision ouvrent les listes prévues par l'article D. 122 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre dans les conditions stipulées à l'article L. 115 du Code. Ils en transmettent un exemplaire à l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo, chargé de tenir, pour l'ensemble de sa circonscription, une liste récapitulative et d'en tenir le contrôle.

Celui-ci en adresse un exemplaire au Trésorier-Payeur de sa circonscription administrative, un autre au Directeur de l'Intendance des Forces Terrestres de l'A.O.F. et du Togo, Administrateur du Budget de l'Etat devant supporter les dépenses de soins.

Toutes les mutations survenues (radiations et inscriptions) sont, en fin de mois, régulièrement adressées aux mêmes autorités.

**ART. 5.** — Les bénéficiaires de l'article L. 117 du Code peuvent être admis dans toutes les formations sanitaires publiques du Territoire, quel que soit le Budget dont elles relèvent, ou dans les établissements privés, agréés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans les conditions prévues à cet article.

**ART. 6.** — L'autorisation prévue par l'article D. 139 pour les hospitalisations est accordée par l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo.

Dans les cas d'urgence prévus par l'article D. 140, les bulletins de visite sont adressés à la même autorité.

ART. 7. — Toutes les notes d'honoraires des médecins et pharmaciens, les états décomptés pour frais de traitement dans les hôpitaux, ambulances, dispensaires et autres établissements sanitaires officiels ou agréés, sont établis dans les conditions prévues à l'article D. 167 et adressés à la Commission de Contrôle par l'intermédiaire de l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo qui, après décision de cet organisme, en fait assurer le paiement.

En aucun cas, le médecin qui, du fait de fonctions déjà rémunérées, doit des soins gratuits à un pensionné, ne peut être rétribué pour les soins que peuvent nécessiter spécialement l'infirmité, la maladie ou la blessure ayant motivé la pension.

ART. 8. — Un médecin contrôleur est désigné annuellement dans le territoire par le Commissaire de la République sur la proposition de l'Intendant Militaire. Il exerce le contrôle médical permanent et direct prévu par l'article D. 171 du Code. Son nom est communiqué à la Commission de Contrôle par son Président.

Les examens de contrôle sont effectués à l'initiative du Commissaire de la République ou de l'Intendant Militaire ainsi que de la Commission de Contrôle elle-même.

ART. 9. — Les formations sanitaires dépendant du Budget de l'Etat ou du Budget Local du Togo sont tenues d'assurer la délivrance des produits pharmaceutiques dans la limite de leurs approvisionnements et dans les conditions prévues à l'article D. 185.

Les analyses chimiques et biologiques, les examens bactériologiques sont pratiqués dans les mêmes conditions par les laboratoires dépendant des établissements susvisés.

Ces délivrances, analyses et examens sont effectués dans les conditions prescrites par la Notice n° 3 du Règlement du 2 août 1912 sur le Service de Santé dans les Territoires d'Outre-Mer.

ART. 10. — Les états de cessions, les mémoires des établissements hospitaliers, les états de frais dus aux malades dirigés conformément à l'article D. 193 sur des centres spéciaux de traitement, sont transmis à la Commission de Contrôle par l'intermédiaire de l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo, qui est chargé d'assurer une première vérification et d'y joindre, s'il y a lieu, ses observations.

ART. 11. — Les dossiers de remboursement de frais de voyage et de transport des malades sont établis et vérifiés par l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo et transmis à la Commission de Contrôle chargée d'arrêter le montant de la somme à mandater.

## TITRE IV

### *Prévisions Budgétaires, Vérifications des Dépenses, Liquidation et Mandatement.*

ART. 12. — Les crédits destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application au Togo de l'article L. 115 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre sont prévus au Budget de la France d'Outre-Mer (Dépenses Militaires) sous la rubrique « Soins aux bénéficiaires du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre ».

Le Directeur de l'Intendance des Forces Terrestres de l'A.O.F. et du Togo, Ordonnateur Secondaire sur proposition du Directeur du Service de Santé des Forces Terrestres de l'A.O.F. et du Togo, sous-délegue les crédits à l'Intendant, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo, qui effectue alors le remboursement des dépenses justifiées et autorisées.

Les dépenses de fonctionnement technique des formations sanitaires militaires et les dépenses de « soins aux bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre » étant prévues au même chapitre du Budget de l'Etat (F.O.M.), les états de cessions émanant des Infirmeries-hôpitaux et des Infirmeries de garnison ne donnent pas lieu à remboursement.

ART. 13. — Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 115 sont vérifiées par la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les articles D. 155 et D. 167 à D. 172 du Code.

A cet effet, les pièces, autres que celles relatives aux indemnités de route, sont adressées à la Commission de Contrôle par l'intermédiaire de l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo, aux époques et dans les conditions ci-après :

a) — dans les cinq premiers jours qui suivent l'expiration du trimestre : les notes des honoraires, états des sommes dues, mémoires, factures, en double expédition, dont l'une timbrée et accompagnée des pièces justificatives prévues aux articles D. 213 et D. 224 du Code.

b) — dans les cinq premiers jours qui suivent l'arrivée à destination du titulaire : les demandes de remboursement de frais de voyage et de séjour dans un centre spécial sans hospitalisation ; ces demandes sont obligatoirement visées à la sortie de la formation sanitaire par le Gestionnaire ou le Directeur de l'Etablissement.

ART. 14. — Pour éviter des contestations susceptibles d'entraîner par la suite des retards dans les paiements, toute demande de remboursement de frais de voyage est accompagnée, suivant le cas, des pièces justificatives ci-après :

a) — Voyage par voie ferrée.

Récépissé du billet de chemin de fer à demander à la gare d'arrivée.

b) — Voyage par eau.

Récépissé du billet de passage à demander au point de débarquement.

c) — Voyage par terre.

— Ticket de récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voiture ou de l'entrepreneur de transport ou de tous fournisseurs de moyens de transport spéciaux en usage dans la région.

Le numéro du billet, la date, la classe dans laquelle le malade a voyagé, le prix du transport et, le cas échéant, la réduction due à l'invalidité doivent figurer sur le récépissé.

ART. 15. — Après avoir été soumis à la vérification de la Commission de Contrôle dans les conditions déterminées par l'article D.155 et les articles D. 167 et D. 168, les dossiers arrêtés à la somme à payer sont adressés à l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance du Dahomey-Togo aux fins de mandatement.

## TITRE V

### *Règles spéciales aux déplacements des Médecins et Malades*

ART. 16. — Les feuilles de déplacement des médecins civils libres ou des médecins appartenant aux Services sanitaires civils (assistance, contractuels, militaires hors-cadres) sont délivrées par l'autorité administrative locale.

Celles de médecins appartenant aux Services militaires sont, de préférence, établies par le Commandant d'Armes de la Place, point de départ, ou, à défaut, par l'autorité administrative locale.

Il leur est fait application des tarifs résultant de l'article D. 179 du Code.

ART. 17. — Les feuilles de déplacement afférentes aux indemnités de route et de séjour des malades dirigés sur une formation, sont délivrées par l'autorité administrative locale.

Il est fait mention du grade que le titulaire avait dans l'Armée ou dans la Marine, lors de sa mise en réforme, qui servira de base pour l'attribution des indemnités de route.

Les tarifs, résultant de l'article D. 204 du Code, sont appliqués à ces malades.

ART. 18. — Le montant des avances pour frais de route et de séjour est mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé. Il est retenu sur les sommes lui revenant lors de la liquidation des droits résultant du voyage.

ART. 19. — Les pièces de dépenses établies en vue de la liquidation et du mandatement des frais de déplacement des médecins et malades ne sont pas soumises à la vérification de la Commission de Contrôle. Elles sont liquidées et mandatées dans les conditions ordinaires des dépenses de déplacement du personnel.

ART. 20. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
Chargé de l'expédition des affaires,

J. BÉARD.

### Mercuriales officielles

ARRETE N° 678-54/AE. du 22 juin 1954 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le deuxième semestre 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 899-53/AE/Plan. du 18 décembre 1953 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 1<sup>er</sup> semestre 1954 et ses modificatifs;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 15 juin 1954;

Le conseil privé entendu en sa séance du 19 juin 1954;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième semestre 1954 conformément aux indications des tableaux ci-aunexés :

## TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

## I — A l'importation

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DÉSIGNATION DE PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1954
01		I. — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
01 — 2		2 <sup>o</sup> — Viandes et Abats		
01 — 21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières.	le k. net	100 frs.
01 — 22	14	Abats comestibles.	le k. net	100 frs.
01 — 23	15	Volailles et lapins morts.	le k. net	100 frs.
01 — 3		3 <sup>o</sup> — Poissons-Crustacés et Mollusques		
01 — 32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.	le k. net	50 frs.
01 — 34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés.	le k. net	50 frs.
02 —		II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL		
02 — 2		2 <sup>o</sup> — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires		
02 — 21 e 2	ex 67 E	Pommes de terres, autres.	le k. net	10 frs.
02 — 3		3 <sup>o</sup> — Fruits comestibles		
02 — 31 a	ex 71 E	Noix de colas.	le k. net	50 frs.
02 — 5		5 <sup>o</sup> — Céréales		
02 — 55	97	Riz.	le kg. net	25 frs.
02 — 6		6 <sup>o</sup> — Produits de la Minoterie-Malt Amidons et Féculés		
02 — 61	101	Farines de céréales.		
02 — 61 a	101 A	Farines de froment.	la T. net	20.000 frs.
07		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES		
07 — 8		3 <sup>o</sup> — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie		
07 — 86	670 — 671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location.	le mèt. de long	15 frs.
13		XIII. — ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS, VÊTEMENTS, BONNETERIES		
13 — 4		4 <sup>o</sup> — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs		
13 — 47	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins.	la pièce	20 frs.
15		XV. — OUVRAGES EN PIERRE ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES PRODUITS CÉRAMIQUES VÉRRES ET OUVRAGES EN VERRE		
15 — 3		3 <sup>o</sup> — Verres et ouvrages en verre		
15 — 34	1233 à 1235	Bombonnes et Dames-Jeannes.	la pièce	200 frs.
		Bouteilles, Flacons, Bocal (de plus de 01,50.	le cent	400 frs.
		et autres récipients d'em- (de 01,10 à 01,50 :	le cent	300 frs.
		ballage. (1) . . . . . (moins de 0,10. . . . .	le cent	150 frs.
		(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.		

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1954
01		<b>II. — A L'EXPORTATION</b>		
		1 <sup>o</sup> — <i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>		
01 — 3	25	3 <sup>o</sup> — <i>Poissons, crustacés ou mollusques</i>		
01 — 33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés. . . . .	100 kg. net	8.000 frs.
01 — 34	26	Crevettes fumées. . . . .	100 kg. net	10.000 —
01 — 5		5 <sup>o</sup> — <i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale</i>		
01 — 57	45	Sabots de bétail. . . . .	100 kg. net	800 —
01 — 57	45	Cornes brutes de bétail. . . . .	100 kg. net	1.000 —
01 — 58	46	Dents d'Eléphant { de 5 à 10 kg. inclus. . . . .	100 kg. net	20.000 —
		{ de 10 à 20 kg. inclus. . . . .	100 kg. net	25.000 —
		{ de plus de 20 kilos : . . . . .	100 kg. net	40.000 —
		<b>II. — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL</b>		
01 — 2		2 <sup>o</sup> — <i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>		
02 — 24	70	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, cossettes de manioc. . . . .	la T. net	5.000 —
02 — 31		3 <sup>o</sup> — <i>Fruits comestibles</i>		
02 — 31 d	71 C	Fruits des pays tropicaux frais ou secs, noix de coco, coco râpé. . . . .	—	30.000 —
02 — 4		4 <sup>o</sup> — <i>Café — Thé et Épices</i>		
02 — 41	81 A	Cafés de la variété robusta niaouli :		
02 — 41	81 A	Qualités prima et supérieures. . . . .	—	100.000 —
02 — 41	81 A	Qualités courantes. . . . .	—	150.000 —
	81 A	Qualités limite, brisures et triage. . . . .	—	170.000 —
02 — 41	81 A	Cafés de la variété arabica :		
02 — 41	81 A	Qualités prima et supérieures. . . . .	—	110.000 —
02 — 41	81 A	Qualités courantes. . . . .	—	160.000 —
02 — 41	81 A	Qualités limite, brisures et triage. . . . .	—	170.000 —
02 — 45	85	Piments { petits. . . . .	100 kg. net	6.000 —
		{ moyens. . . . .	100 kg. net	5.000 —
		{ gros. . . . .	100 kg. net	4.000 —
02 — 6		6 <sup>o</sup> — <i>Produits de la Minoterie-Malt amidons et féculés</i>		
02 — 65	105 & 106	Farine de manioc (gari) . . . . .	la T. net	15.000 frs.
02 — 67	108 & 109	Amidons et féculés . . . . .	—	12.000 —
	110	Tapioca { qualité T I et T II . . . . .	—	12.000 —
		{ qualité T III et T IV. . . . .	—	6.000 —
02 — 7		7 <sup>o</sup> — <i>Graines et fruits oléagineux</i>		
02 — 71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs . . . . .	la T. net	35.000 frs.
02 — 71 B	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs . . . . .	—	22.000 —
02 — 71 C	112 C	Palmistes en sacs . . . . .	—	16.000 —
02 — 71 E	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs . . . . .	—	11.000 —
02 — 71 H	112 K	Graines de coton en sacs . . . . .	—	6.000 —

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1954
02 — 71 M	112 Q	Graines de kapok en sacs . . . . .	la T. net	6.000 —
02 — 71 G	112 P	Graines de karité en sacs . . . . .	—	3.000 —
02 — 9		9 <sup>o</sup> — <i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières — produits bruts d'origine végétale</i>		
02 — 98 A	132 A	Kapok égrené blanc 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .	la T. net	50.000 frs.
		Kapok égrené gris 2 <sup>e</sup> qualité . . . . .	—	40.000 —
		Déchets de kapok égrené 3 <sup>e</sup> qualité . . . . .	—	30.000 —
03		131 — <i>Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale</i>		
03 — 12		2 <sup>e</sup> — <i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale</i>		
03 — 21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brute		
03 — 21 G	146 J	Huiles de palme brute :		
		Embarquement en fûts à rendre . . . . .	la T. net	26.000 frs.
		Huile de palme types I et II . . . . .	—	16.000 —
		Huile de palme types III et IV . . . . .		
04		IV. — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES — TABACS		
04 — 3		3 <sup>o</sup> — Cacao et ses préparations — cacao en fèves.	la T. net	125.000 frs.
07 —		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES		
07 — 6		6 <sup>o</sup> — Dérivés de corps gras naturels ou synthétiques, savon, cires artificielles, bougies, lessives, matières albuminoïdes et colles diverses		
07 — 62	(631 — 632)	Savons. . . . .	—	15.000 frs.
09		IX. — CUIRS ET PEAUX, OUVRAGES EN CUIRS OU PEAUX ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES		
09 — 2		2 <sup>o</sup> — Cuir et peaux simplement tannés		
09 — 26 a k	735 B	Peaux de reptiles (moins de 20 cms. de large).	le mètre de long	100 frs.
		de 20 à 24 cms large . . . . .	—	125 —
		plus de 24 cms de large . . . . .	—	150 —
09 — 26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans . . . . .	la peau	75 —
09 — 5		6 <sup>o</sup> — Pelleteries et Fourrures.		
09 — 61 a z	759 à 762	Pelleteries . . . . .	—	100 —
09 — 62 a		1 <sup>er</sup> choix . . . . .	—	80 —
09 — 64		2 <sup>e</sup> choix . . . . .	—	60 —
		3 <sup>e</sup> choix . . . . .	—	
12		XII. — MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.		
12 — 15	ex 880	1 <sup>o</sup> — Matières premières textiles, coton — Coton en masse Tsia et égrené Budi . . . . .		90.000 frs.

ART. 2. — Les stocks de produits du cru ou de produits des industries locales de transformation, constitués pour l'exportation antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1954, pourront être déclarés au Service des Douanes, lors de leur sortie du Territoire, à la valeur mercuuriale applicable pendant le premier semestre 1954.

Ne seront réputés « stocks constitués pour l'exportation antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1954 » que ceux des produits indiqués dans le tableau ci-dessous dont les agents du Service du Conditionnement ou du Service des Douanes, selon les cas, auront avant le 30 juin 1954 à 17 heures et à la demande expresse des exportateurs ou de leurs représentants, pu constater la présence en magasin dans un des lieux limitativement énumérés audit tableau.

PRODUITS	LIEU OBLIGATOIRE D'ENTREPOT	SERVICE CHARGE DU CONTROLE
Cossettes de manioc.	Lomé — Anécho	Service du Conditionnement
Coprah.	Lomé — Anécho	Service du Conditionnement
Tapioca.	Lomé — Anécho	Service du Conditionnement
Fécule de manioc.	Lomé — Anécho — Ganavé	Service du Conditionnement
Piments.	Lomé — Anécho — Tsévié	Service du Conditionnement
Arachides.	Lomé — Nuatja — Atakpamé — Sokodé — Lama-Kara	Service du Conditionnement
Ricin.	Lomé — Nuatja	Service du Conditionnement
Cacao	Lomé — Palimé — Atakpamé — Agou — Badou — Tomégbé	Service du Conditionnement
Karité.	Lomé	Service du Conditionnement
Huile et amandes de palme	Lomé — Anécho — Tsévié — Atakpamé — Nuatja Palimé — Agou — Alokouégbé	Service du Conditionnement
Coprah râpé.	Lomé	Service des Douanes
Savon de Marseille.	Lomé	Service des Douanes
Pelletteries.	Lomé	Service du Conditionnement

Les stocks d'arachides en coque seront admis pour 64% de leur poids comme stocks d'arachides décortiquées.

ART. 3. — Le Chef du Service du Conditionnement des Produits et le Chef du Services des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé, le 22 juin 1954.

P. le Commissaire de la République en mission,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires

J. BÉRAND.

#### Organisation administrative

#### Etat-Civil

ERRATUM à l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local.

Article 2. :

Au lieu de :

2°) Au Chef-Lieu de chaque Circonscription Administrative, par le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision, assisté d'un interprète.

Lire :

2°) Au Chef-Lieu de chaque Circonscription Administrative, par le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision, ou leur adjoint, assisté d'un interprète.

Le reste sans changement.

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Nomination

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1954, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Deleage (Christian), juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, est nommé à grade égal, sur sa demande, juge suppléant du ressort du tribunal de Lomé

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 mai 1954, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954 du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer :

.....  
 Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint  
 M.M. ....

Le Naud Michel.

**Promotions**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 25 mai 1954, les fonctionnaires du cadre général des Travaux Météorologiques de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, sauf pour ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

.....  
 A la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur adjoint  
 M.M. ....

Le Naud Michel

(Rappels pour services militaires conservés : néant).

**Démission**

Par décret du Président de la République en date du 11 juin 1954, pris sur la présentation du Conseil Supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Valdes (André), juge suppléant du ressort du tribunal de Lomé, est acceptée pour compter du 20 avril 1954.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.****Promotion**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

28 avril 1954. — Sont promus dans le Cadre Commun Supérieur des Greffiers de l'A.O.F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

.....  
 Au grade de greffier de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953

M. Dintimille André, Greffier de 3<sup>e</sup> classe après 18 mois (R.S.M. conservé : 2 mois 20 jours)

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 547-54/CP. du :

15 juin 1954. — Les anciens militaires, ci-après désignés, sont admis, en qualité de stagiaires, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, dans le cadre local des Gardes-Frontières des Douanes du Togo et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes :

M.M. Alapini Pierre Joseph,  
 Akakpo Sossou Michel,  
 Doussime Daniel,  
 Dossavi Tahoue,  
 Dovi Kouassi Alfred,  
 Zangbé Jean Pierre,  
 Dadjic Emmanuel,  
 Gbengheni Douti,  
 Sossa Hessou,  
 Denkey James,  
 Djato Kouassi.

N° 554-54/CP. du :

17 juin 1954. — M. Nassoma Omorou, ouvrier journalier en service à l'Ecole Officielle de Lama-Kara, est admis, pour compter du 15 octobre 1954, dans le cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, en qualité de moniteur stagiaire.

M. Nassoma est mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole Officielle de Lama-Kara.

N° 925/D/F. du :

20 juin 1954. — M. Verlière, Chef des Travaux de Laboratoires A.O.M., Chef du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits, est nommé Agent Intermédiaire auprès de ce service.

M. Verlière aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950.

N° 926/D/CP. du :

20 juin 1954. — M. Paquet Paul, Inspecteur Central du cadre Métropolitain des Douanes, Chef du Service des Douanes du Togo, est chargé jusqu'à nouvel ordre et cumulativement avec ses fonctions actuelles, d'assurer la direction du Bureau des Douanes de Lomé et les fonctions de receveur poursuivant, en remplacement de M. Danjou Henri, en instance de départ en congé administratif dans la Métropole.

Les fonctions de Chef du Bureau de Douanes de Lomé et de receveur poursuivant seront confiées successivement à l'avenir, sous la seule réserve de leur capacité professionnelle, à chacun des agents du cadre principal des Douanes détachés au Togo et cela pour des périodes d'un an au minimum et de deux ans au maximum.

En vue d'assurer cependant une continuité de vue dans la fonction de Chef de bureau, ainsi qu'un con-

trôle efficace de chaque gestion, le chef de Service assurera lui-même ces fonctions cumulativement avec les siennes, lors de chaque passation de service durant la période de congé du titulaire sortant.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

N<sup>o</sup> 929/D/CP. du :

22 juin 1954. — Le Lieutenant d'Administration Rauzy Marius, nouvellement désigné pour servir hors-cadres au Togo, et arrivé à Lomé le 18 juin 1954, par le paquebot « Banifora », est affecté à Lomé en qualité d'Adjoint Administratif du Directeur de la Santé Publique du Togo, en remplacement du Capitaine d'Administration Fourmy, en instance de rapatriement.

Il est nommé, en outre :

1<sup>o</sup> — Gestionnaire de l'Hôpital de Lomé et régisseur de la Caisse d'Avance de cet établissement;

2<sup>o</sup> — Dépositaire comptable du matériel en service dans les diverses formations sanitaires du Territoire;

3<sup>o</sup> — Gestionnaire du magasin de matériel du service de Santé du Togo.

Le Lieutenant d'Administration Rauzy aura droit aux indemnités de responsabilité afférentes à ses fonctions.

#### Passage à l'échelon supérieur

N<sup>o</sup> 936/D/CP. du :

24 juin 1954. — Est constaté, pour compter du 28 mai 1954, parmi le personnel du cadre supérieur de la Police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Pauc Pierre, Commissaire de Police de 1<sup>re</sup> classe — 1<sup>er</sup> échelon — qui passe Commissaire de 1<sup>re</sup> classe — 2<sup>e</sup> échelon (Tout R.S.M. épuisé).

#### Promotions

N<sup>o</sup> 545-54/CP. du :

15 juin 1954. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, dans le personnel des cadres locaux du Togo :

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'administration Ppal. de 1<sup>re</sup> cl.*

Amouzou Adolphe, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Ppal. de 3<sup>e</sup> cl.*

Ajavon Frédéric, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration ord. de 1<sup>re</sup> cl.*

Amoussou Virgile, commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration ord. de 2<sup>e</sup> cl.*

Attikossie David, Lawson Tychus Wouly,  
commis-adjoints hors classe.

*Au grade de commis d'administration Adjl. hors cl.*

Ahiakpo Ignace, Ahouandjinou Antoine,  
Tukada Jean,  
commis-adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Adjl. de 1<sup>re</sup> cl.*

Alohoun Z. Basile, Linoan Lazare,  
commis-adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Adjl. de 2<sup>e</sup> cl.*

Akedjo S. Emmanuel, Lawson, Lazarus,  
commis-adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Adjl. de 3<sup>e</sup> cl.*

Homawoo Laurent, Barbóza William,  
Alandou Dovi Schoueb, Bryon André,  
Géraldo Mounirou, Misséou Emmanuel,  
Ekpoli Godwin, Ahyee Gaston,  
Bassabi B. Boukari, André Daniel,  
Gaha N. Emmanuel, Sowu K. Benjamin,  
commis-adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Adjl. de 4<sup>e</sup> cl.*

Atayi Attioghé Jean, Kavegue D. Emmanuel,  
de Souza Carlos, Gam Holounou Benoît,  
Fiadoga Nicolas,  
commis-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'administration Adjl. de 5<sup>e</sup> cl.*

Akuesson A. Emmanuel, Lawson B. Francis,  
Idrissou Boukari, Moevi Jacob,  
Abalo André, Honyiglo Y. Benjamin,  
Creppy Dédé Nelly, Dorcis-Akpaglo Gaston,  
Inoussa M. Nadjim, Awlime K. Jean,  
Sogronvi Afandomon, Akoueté Léon,  
Folikpo Awuté Félix,  
commis-adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### POLICE ET SURETE

#### Assistants de Police

*Au grade d'assistant de police Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*

Comlan C. Georges, assistant principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'assistant adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Tchiacorom M. Honoré, assistant adjoint de 3<sup>e</sup> classe

#### Agents de Police

*Au grade de brigadier chef de police*

Kponou Sylvain, brig. de police (cons. 3 ans RSM.).

*Au grade de brigadier de police*

Ananon Foli Emmanuel, Tossou John,  
agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

Kebalo Jean, Amegnon Lanzo David,  
Koro Basile, Zinsou Dantin Bernard,  
Hodanou Benoit,  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Sagbo Louis, agent de police de 4<sup>e</sup> classe.

## AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Au grade d'aide-météorologiste adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Bahun-Wilson Robert, Tomegah Jacob,  
Aheganvié Emma,  
aides-météorologistes adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

## TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de maître ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Quashie Joseph, Agboto Wolfgang,  
Kangni Têko Joseph,  
maîtres ouvriers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier hors classe*

Tsipotoo Francis, Kouakouvi Nelson,  
Moumouni Sama,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Tchabana Alassani, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Wilson Adjévi Augustin, Edoh D. Marcus,  
d'Almeida Pedro Alexandre, Aguiar Soulé,  
Ogbone K. Laurent, Do Rego S. Amadou,  
Sidibe Salifou, Zinsou Philippe,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

Folly Adamah Gabriel, Moussa Edoh Pierre,  
Essien Boniface, Bamezon Moïse,  
Banawai Michel, Ayamenou K. Johannes,  
Abotchi Augustin, Modenou K. Cléophas,  
Kounougnan Antoine, Kouffo Agnani,  
Gbegnedji Mathias, Lawson Tèvi Martin,  
Assiongbor K. Henri, Akue Goeh Charles,  
Gbage Kodjo, Agbodo Pierre,  
Mensah Thadéus, Carbou Dominique,  
Amoussou Jean, Lantey Vitus,  
Dadzie Modestus, Edoh Kouassi,  
Tamegnon E. Polycarpe, Ayivi Michel,  
Lithor K. Théodore, Santos J. Domingo,  
Tossou T. Godfroid, Nabiema Djawaré Sam,  
ouvriers de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Sah Sébastien, aide-géomètre adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-géomètre adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Attengue L. Martin, aide-géomètre adjoint de 6<sup>e</sup> cl.

*Au grade de chef d'équipe hors classe*

Adolehoume Augustin, Ekue Stéphane,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*

Lawson Tèvi Moïse, chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe*

Cakpovi Eugène, chef d'équipe de 6<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DE L'ÉLEVAGE

*Au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.*

Amoussou Salomon, infirmier vétér. ord. de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'infirmier vétérinaire ord. de 3<sup>e</sup> classe*

Alia Aurélien, Agba Joseph,  
infirmiers vétérinaires ord. de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier vétérinaire ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*

Wake Nibombé, Barilse G. Jean,  
Issifou Souley,  
infirmiers vétérinaires ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Au grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Gblao Esso, moniteur ordinaire hors classe.

*Au grade de moniteur ordinaire hors classe*

Napporn K. Théophile, Tossou Michel,  
Allaglo Thomas,  
moniteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Gonçalves A. Hilaire, moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*

Géraldo Noulairou, Bedu Kouma Vincent,  
Semedo Winfried,  
moniteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

## SERVICE DES EAUX ET FORÊTS.

*Au grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts*

Dangbo Alphonse, Adinsi Robert,  
Dzedou Henri,  
brigadiers de 2<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES DOUANES

## Agents des Bureaux

*Au grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

Akitani B. Étienne, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Dupuy Louis Denis, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

## Agents des Brigades

*Au grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*Kangni Joseph, Palanga Tch. Basile,  
Yehouessi Eugène,  
préposés de 4<sup>e</sup> classe.

## Gardes-frontières

*Au grade de sergent garde-frontière*

Tekoe Afréd, caporal garde-frontière.

*Au grade de garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe*Dovonou Elie, Avogan Samuël,  
Bruce François, Videgla Lokossou,  
gardes-frontières de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe*Dankou Bonaventure, Sossou Marcus,  
Jonathan Augustin, Broolin Jean,  
gardes-frontières de 3<sup>e</sup> classe.*Au grade de garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe*Dovi Jacob, Madjata Yoyo,  
Yabougouigna Lebué, Assouma Assoumeto,  
gardes-frontières de 4<sup>e</sup> classe.*Au grade de garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe*Creppy Walter, Kake Joseph,  
Maigah Zinsou, Anagba Raphaël,  
Kponou Afanou Hubert,  
gardes-frontières de 5<sup>e</sup> classe.*Au grade de garde-frontière de 5<sup>e</sup> classe*Missodey Philippe, garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES TRANSMISSIONS

## a) — P.T.T.

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Kwaku Benjamin, Ekue Innocent,  
commis-adjoints de 4<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*d'Almeida Inelda, Ramanou Adolphe,  
commis-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*Chakpali Norberi, Barkola Dj. Barthélémy,  
Bodjona Alphonse, Loisel Augustin,  
Gbadoe Michel,  
commis-adjoints de 6<sup>e</sup> classe.*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*Adegnika François, facteur principal de 3<sup>e</sup> classe.*Au grade de facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Padonou Céléstin, facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*Sossavi Dossou, Guedou Ernest,  
Nikabou Balahoui, Folikoué A. Joseph,  
facteurs-adjoints de 4<sup>e</sup> classe.*Au grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*Bessau Jérôme, (conserve 6 mois RSM.)  
Tehonon Dj. Michel, (conserve 6 mois RSM.)  
facteurs-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.*Au grade de facteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*Tchangai Pierre, Bitantem N. Boukari,  
Akakpo Michel, Babiele-Noaga,  
Dossou Kpadonou,  
facteurs-adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## b) — RADIO

*Au grade de commis radio adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Lawson Body Clément, Géraldo Nouréini,  
Bossou Augustin,  
commis-adjoints de 3<sup>e</sup> classe.*Au grade de commis radio adjoint de 5<sup>e</sup> classe*Bebli Emile, commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DE SANTÉ

## Agents Sanitaires

*Au grade d'agent Sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe*Kangni Lucien, Amegnigan Urbain,  
agents sanitaires principaux de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade d'agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe*Edjossah Sossou Pascal, agent sanitaire de 4<sup>e</sup> classe.

## Infirmiers et Infirmières

*Au grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe*Gnassonnou Toussaint, Kielwasser Justine,  
Agbodjan Prince Robert, Amouzou Maurice,  
infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.*Au grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe*Gbeto Félix, Denadou Mathias,  
infirmiers en chef de 3<sup>e</sup> classe.*Au grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe*Agbelekpoe Lucas, Gros Koffi Daniel,  
Anani Christophe, Mensah Godfried.

Edorh Emmanuel, Massougbodji Bernard,  
Nyavor Régina,  
infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Kuakovi Rose, Blanck Martine,  
Ahoïe A. Léonard, Lawson Daniel,  
infirmiers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Tomegah Mathias, infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*

Antonio Marcelline, Fikou Ombouré,  
Nkonon Justin, Houssounou Daniel,  
Nadio Namory André, Balaba de Bau Justin,  
Bezo Atchabao, Yevu Felicia (née Edoh)  
Bayode Georges, Morou Adam,  
Tcha Kondor Assoumanou, Keleou Katanga,  
Kao Hilaire, Aissah Clément,  
infirmiers ordinaires de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Lawson Sarah (née Mnesah), Bedzra Michel,  
Napporn Pauline (née Seghor), Dravie Lossou Michel,  
Agboka K. Emmanuel, Else Laurent,  
Adademey K. François, Issa Mamah,  
Tchendo Guillaume, Seto Tési Michel,  
Capo-Chichi D. Hilaire, Tossou Jean,  
Ahadzilse Christophe, Bannerinan Alexine,  
Fatsawo Michel, Segbeaya Jean-Marie,  
Nontchet A. Victor, Tossou Alex,  
Coo Henriette, Mensah Joseph,  
Bruce Rosaline, Tellah K. Joseph,  
Bedzra Eugénie (née Zamba)

infirmiers ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe*

Kpedrokou Confort, Lossou A. Raphaël,  
Kounkey Ambroise, Adzra K. Jean,  
Onadja Faré, Kouegan Adadé Michel,  
N'Chirilou Bawa, d'Almeida Richard,  
Thom Robert, Amaté Alligbé Emmanuel,  
Tazo Gbati, Agbozo Nicolas,  
Akouete Koffi Paul, Sohe Pierre,  
d'Almeida B. Pascal, Ananou Folly Antoine,  
Tchacorom Idrissou, Amouzou L. Ambroise,  
infirmiers ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

#### Agents d'Hygiène

*Au grade d'agent d'hygiène principal de 2<sup>e</sup> classe*

Laison Joseph, agent d'hygiène principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'agent d'hygiène ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*

Lawson Body Marlin, Kpognon Ayi Jules,  
agents d'hygiène ordinaires de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent d'hygiène ordinaire de 5<sup>e</sup> classe*

Apedo K. Simon, Kangni Emile,  
Mamah Yayah, Tokpassaga Kpekoma Michel,  
Adanah Emmanuel, Edoh Félix,  
Kodjo Félix,  
agents d'hygiène ordinaires de 6<sup>e</sup> classe.

#### CHEMINS DE FER ET WHARF

*Au grade de chef de station principal de 1<sup>re</sup> classe*

Dovi Jonathan, chef de station principal de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de chef de station principal de 2<sup>e</sup> classe*

Mathia Joseph, chef de station principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de chef de station de 2<sup>e</sup> classe*

Gbaguidi Pascal, sous-chef de station hors classe.

*Au grade de sous-chef de station hors classe*

Adalbert Benoît, sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe*

Amoussou Boniface, sous-chef de station de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade de facteur principal hors classe*

Lassey Henri, facteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Assogba Valère, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

Lawson Jourdain, Freitas Emmanuel,  
Djahlin Alphonse,  
facteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

Johnson Christophe, Agoussou Félix,  
Adanglodou A. Jean, Schuppilis Iris,  
Dogbe Raphaël, Mensah Richard,  
Konavedji François, Johnson Kouao Joseph,  
Kodjo Hermann,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 3<sup>e</sup> classe*

Assadji Emmanuel, Dovi Tobias,  
facteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe*

Ekué Benoît, Kouevi Paul,  
facteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*

Hetsu Godwin, écrivain de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe*

Digoh Jean, écrivain de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe*

Houessou Dj. Tognou, Ayawo Sèhovoè,  
Anatoh Nicolas,  
mécaniciens principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de mécanicien de 3<sup>e</sup> classe*

Bruce Kouassi, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Dekpol Etienne, Amenouvekou Martin,  
Aghalon F. Soulé,  
maîtres ouvriers principaux hors classe.

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*

Abalo Kondaouh, Akakpossa Gnakpenou,  
Kouevi Messan Albert,  
ouvriers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Abalan Prudence, Amouzouvi K. Glokpo,  
Wilson Victor,  
ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Etouh Hubert, Dini Sylvanus,  
Akakpo Edoh, Klouvi Ben,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Yovo Gabriel, Manadou Salé Kéita,  
Silti Amavi Simon, Akakpo Christian,  
Ayie Marc, Hounlede Alfred,  
Atiogbe Christophe, Sossou Emile,  
Alaguinou Amédée, Lantome Victor,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Balbino Hyacinthe, Tevi Rémy,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

Kpekpa Pierre, Kangui Kankoé Mathias,  
Akomachry Emmanuel, Eklou Raphaël,  
ouvriers de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef de brigade de 2<sup>e</sup> classe*

Teko Charles, chef d'équipe principal hors classe.

*Au grade de chef d'équipe principal hors classe*

Koutodjo Maurice, chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de chef d'équipe principal de 1<sup>re</sup> classe*

Dogbe Augustin, Lacknan Yékpayé,  
chefs d'équipe principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe principal de 2<sup>e</sup> classe*

Fagla Jean, Allade Komlan,  
Agbodjan François,  
chefs d'équipe de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*

Azzale Edoh, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

Akoueté Faustin, Dekpo Jacob,  
chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe de 3<sup>e</sup> classe*

Sah F. Charles, Afantchao Koffi,  
Gnabouodo Mamlan, Aboki Hubert,  
chefs d'équipe de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de peintre de 1<sup>re</sup> classe*

Kpodar Joseph, Wilson Anani Elias,  
peintres de 2<sup>e</sup> classe.

## ENSEIGNEMENT

## Instituteurs et Institutrices

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Lawson B. Jonathan, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'instituteur adjoint hors classe*

Colley Augustin, Kouevi François,  
Ameganvi K. Louis,  
instituteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Noutsougan K. Ruben, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Koussougbo François, Gérardo Nassirou,  
instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Eleh Benoît, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Edorh Akpé Benoît, Kouffo Raphaël,  
instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Akolia Elie, Paraiso Odile,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

## Moniteurs et Monitrices

*Au grade de moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Aknesson Arthur, Tele David,  
moniteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

Houedako T. Ambroise, moniteur Ppal. de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Paass Berthe, monitrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Gnemegnan Etienne,	Ayeva Souléman,
Sogadji Nicodème,	Essoazina Moumouni,
Wilson Adjé Mathieu,	Tchasse André,
Makouya Gu. François,	Agbodjan E. Cyrille,
Zachary Yadjia,	Gbodui K. Edouard,
Netchenawoc E. John,	Gbadegbegnon Nicolas,

moniteurs-adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Ahavi Eugène,	Djeri Gbali Georges,
Acouley Benoît,	Koffi Christophe,
Devo Emmanuel,	Chango Christophe,
Loko Antoine,	Abalo Antoine,
Abbevi D. Michel,	Elekonawo Gabriel,
Tougnon Séna Hubert,	Ayayi Emmanuel,

moniteurs-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Foley Damienne,	Dadzic Cécile,
Nutsigbe Stanislas,	Amoni Germain,
Tsogbe K. Victor,	Agbahe Antoine,
Quenum K. Généreux,	Foli Chrétien,
Kangni Julien,	d'Almeida Eusèbe,
Ewovon Christian,	Moevi Ezéchiel,
Agbagla Crespian,	Tchalima Sanda,
Akouesson Théophile,	Ahloye S. Hubert,
Raymondo Joachime,	Assogba A. Victorine,
Voile Fritz Marcel,	Attiogbe Joseph,
Sodji Benoît,	Gado Max,
Gbadoe A. Vitus,	Houngues Y. Lambert,
Lawson Syrime,	Aquereburu Frieda,

moniteurs-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

## N° 549-54/CP. du :

16 juin 1954. — M. Alidou Boni Alassane, promu assistant de Police de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier et qui conserve un rappel pour services militaires de Un an Quatre mois, passe à la 4<sup>e</sup> classe de de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1954 (R.S.M. épuisé).

M. Boeco Raphaël, promu agent de Police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve Un an Six mois de rappel pour services militaires, passe à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 (R.S.M. épuisé).

## N° 550-54/CP. du :

16 juin 1954. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F. en service détaché au Togo :

*Au grade d'institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe*

Lawson Régine, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'institutrices adjointe de 4<sup>e</sup> classe*

d'Almeida Lucie, Sanvéc Thérèse,  
institutrices-adjointes de 5<sup>e</sup> classe.

## N° 551-54/CP. du :

16 juin 1954. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo :

*Au grade d'instituteur de 1<sup>e</sup> classe*

Ayayi Atayi Alphonse, instituteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

Ekue Martin, instituteur de 6<sup>e</sup> classe.

## N° 680-54/CP. du :

24 juin 1954. — M. Siaka Amadou Massou, promu agent de Police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1953 et qui conserve Deux ans de rappel pour services militaires, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954. (conserve 1 an R.S.M.).

M. Zinwota Michel, promu agent de Police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et qui conserve 1 an 3 mois de rappel pour services militaires, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1954. (Tout R.S.M. épuisé).

**Témoignage de satisfaction**

## N° 946/D/CP. du :

24 juin 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bessi Gabriel, Commis d'Administration Adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Bassari, pour le motif suivant :

« Fonctionnaire travailleur et consciencieux, qui s'acquitte d'une manière entièrement satisfaisante de ses fonctions d'agent spécial et de receveur municipal. A fait preuve récemment d'initiative et d'esprit d'organisation en procédant à la mise en route de la Commune-Mixte de Bassari, d'une manière qui lui a valu les félicitations de l'Agent de Trésor, venu pour vérifier la façon dont s'était opéré le déménagement de cette nouvelle institution ».

**Rappels à l'activité**

## N° 548-54/CP. du :

15 juin 1954. — M. Amoussou Romuald, Commis d'Administration Principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 845-53/CP. du 2 décembre 1953 est rappelé à l'activité, pour compter du 16 juin 1954 et remis à la disposition du Chef du Service des Affaires Economiques à Lomé.

N° 559-54/CP. du :

19 juin 1954. — L'Arrêté n° 126-54/CP. du 6 février 1954. portant admission à la retraite, est et demeure rapporté, en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après :

*Commis d'Administration :*

M.M. Da Silveira Joseph, Commis d'Administration Adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
 Jondo Michel, Commis d'Administration, Adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
 Kouassi Jean-Baptiste, Commis d'Administration Adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Douanes :*

M. Tongni Tétévi, Sergent garde-frontière.

*Postes et Télécommunications :*

M. Babiele Naoga, Facteur Adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

*Santé Publique :*

M.M. Adjivon Philippe, Infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe  
 Cataria Sanyee Joseph, Brigadier d'Hygiène de 1<sup>re</sup> classe.

*Enseignement :*

M.M. Aquereburu François, Moniteur Principal de 2<sup>e</sup> classe de l'Enseignement  
 Quenuin Joseph, Moniteur Principal de 3<sup>e</sup> classe de l'Enseignement.

*Travaux Publics :*

M.M. Ayivi Ahouéléti, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics  
 Teko Kounaké Joseph, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics.

**Absence irrégulière**

N° 944/D/CP. du :

24 juin 1954. — Est constatée, pour compter du 22 mai 1954 l'absence irrégulière de M. Lawson James, Infirmier Ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, en service au dispensaire d'Abobo (Subdivision Sanitaire de Tsévié).

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Lawson James n'aura droit à aucun traitement.

**Suspension de fonctions**

N° 687-54/CP. du :

24 juin 1954. — M. Ako Christophe, Commis Adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution

devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ako Christophe n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Révocations**

N° 540-54/CP. du :

12 juin 1954. — M. N'Danou Peter, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 juin 1954.

N° 541-54/CP. du :

12 juin 1954. — M. Johnson Lucien, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 juin 1954.

N° 542-54/CP. du :

12 juin 1954. — M. Tovi Bruno, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Enseignement primaire du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 juin 1954.

N° 557-54/CP. du :

18 juin 1954. — M. Huegan Soglo Paul, Assistant de Police adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 392-54/CP. du 26 avril 1954, est révoqué, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

**Police — Gardes-frontières**

*Promotions*

N° 544-54/CP. du :

15 juin 1954. — M. Batosse Alassani, promu agent de Police de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1953 et qui conserve un rappel pour services militaires de Trois ans, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Lamboni Laré, nommé agent de Police 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de Trois ans, est promu agent de Police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Aboudou Ladaui, promu agent de police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1953 et qui conserve Six ans Quatre mois Quatorze jours pour rappel services militaires, est nommé agent de Police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 4 ans 10 mois 14 jours R.S.M.).

M. Aboudou Ladani est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 3 ans 4 mois 14 jours pour rappel services militaires.

M. Assou Djato, nommé agent de Police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et qui conserve un rappel de Trois ans pour rappel services militaires, est promu agent de Police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Assou Djato est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue de la solde (conserve 1 an R.S.M.).

M. Talake Ably, promu agent de Police de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui concerne Trois ans de rappel pour services militaires, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Talake Ably est nommé agent de Police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au point de vue de la solde (conserve 1 an R.S.M.).

M. Djakpo Ahossivi Raphaël, titularisé dans son emploi et nommé agent de Police de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1951 et qui conserve Six ans Cinq mois Six jours de rappel pour services militaires est promu au grade d'agent de Police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 5 ans 4 mois 6 jours R.S.M.).

M. Djakpo Ahossivi est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 4 ans 4 mois 6 jours pour rappel services militaires), puis promu agent de police de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 3 ans 4 mois 6 jours pour R.S.M.

M. Batovi Bakangni, titularisé dans son emploi et nommé agent de Police de 4<sup>e</sup> classe le 6 mars 1953 et qui conserve Deux ans Dix mois pour rappel pour services militaires est promu au grade d'agent de Police de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet

1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans 1 mois 24 jours R.S.M.).

M. Batovi Bakangni est promu agent de Police de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 1 an 1 mois 24 jours pour rappel services militaires.

M. Amessinou Kokou Maurice, promu garde frontière de 4<sup>eme</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve Trois ans Cinq mois Vingt Huit jour de rappel pour service militaire, est élevé à la 3<sup>eme</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans 5 mois 28 jours R.S.M.).

M. Amessinou Kokou est nommé garde frontière de 2<sup>eme</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 5 mois 28 jours R.S.M.) puis élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 5 mois 28 jours R.S.M.).

M. Fumey Kwami Erasmus, nommé garde frontière de 4<sup>eme</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve un rappel pour services militaires de Trois ans 29 jours, est promu garde frontière de 3<sup>eme</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 2 ans 8 mois 29 jours R.S.M.).

M. Fumey Kwami est élevé à la 2<sup>eme</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet et 1953 au point de vue l'exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 2 mois 29 jours R.S.M.) puis nommé garde frontière de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 2 mois 29 jours R.S.M.).

M. Gnamba Daniel, promu garde frontière de 4<sup>eme</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve Trois ans Sept jours de rappel pour services militaires, est élevé à la 3<sup>eme</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 7 jours R.S.M.).

M. Gnamba Daniel est nommé garde frontière de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 7 jours R.S.M.) puis passe au grade de garde frontière de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (conserve 7 jours R.S.M.).

M. Agbodo Messanvi Edmond, nommé garde frontière de 5<sup>eme</sup> classe le 18 février 1953 et qui conserve Trois ans de rappel pour services militaires, est élevé au point de vue exclusif de l'ancienneté à la 4<sup>eme</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 (conserve 1 an 4 mois 17 jours R.S.M.).

M. Agbodo Messanvi est promu garde frontière de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 4 mois 17 jours pour rappel services militaires.

M. Olympio John, promu garde frontière de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve un rappel pour services militaires de Trois ans Cinq mois Huit jours, est élevé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 (conserve 2 ans 5 mois 8 jours R.S.M.).

M. Olympio John passe à la 3<sup>e</sup> classe de son grade le 1<sup>er</sup> juillet 1953 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 5 mois 8 jours R.S.M.), puis est nommé garde frontière de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 5 mois 8 jours pour rappel services militaires.

M. Djetely Doutama Michel, nommé garde frontière de 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui conserve Neuf mois de rappel pour services militaires, est élevé à la 4<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au point de vue de la solde (conserve 3 mois R.S.M.).

M. Houndjo Gbadanou, titularisé dans son emploi et nommé garde frontière de 6<sup>e</sup> classe le 23 mai 1953 et qui conserve Trois ans de rappel pour services militaires, est élevé au point de vue exclusif de l'ancienneté, à la 5<sup>e</sup> classe de son grade pour compter de la même date (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Houndjo Gbadanou est promu garde frontière de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conserve 10 mois 23 jours pour rappel services militaires.

M. Kiossou Albert, promu agent d'hygiène principal de 3<sup>e</sup> classe par arrêté n° 267-54/CP. du 17 mars 1954 et qui conserve 1 an 6 mois de rappel pour services militaires, est nommé agent d'hygiène principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 (R.S.M. épuisé).

M. Mensah Louis Bruno, nommé ouvrier de 6<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui conserve 3 ans 3 mois pour rappel services militaires, est élevé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 au point de vue exclusif de l'ancienneté (conserve 1 an 9 mois R.S.M.).

M. Mensah Louis Bruno est promu ouvrier de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au point de vue de la solde (conserve 9 mois R.S.M.).

#### *Rappel à l'activité*

N° 558-54/CP. du :

18 juin 1954. — L'arrêté n° 42-54/CP. du 19 janvier 1954 portant licenciement des gardes frontières stagiaires Zanmenou Antoine et Amagli Richard, est et demeure rapporté pour compter du 15 juin 1954.

M.M. Zanmenou Antoine et Amagli Richard sont soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 15 juin 1954.

Ils sont remis à la disposition du Chef du Service des Douanes à Lomé.

#### **Forces de Police**

N° 673-54/CGC. du :

21 juin 1954. — Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 (prise de rang et droit à la solde compris) :

#### *Adjudant-Chef*

Alidou Albert, Adjudant, N° Mle 1577, du peloton d'Atakpané

#### *Adjudant*

Zakari Améléké, Brigadier-Chef de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1232, du peloton de Bassari

Tchanile Adam, Brigadier-Chef de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1605, du peloton de Dapango

#### *Brigadier-Chef de 2<sup>e</sup> classe*

Kondian Kombaté, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1623, du peloton de Bassari

#### *Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

Zoumahou Cyprien, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1793, du dépôt d'instruction

Tete Daniel, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1755, du dépôt d'instruction

Samboneh Dago, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1686, du dépôt d'instruction

Sankoudja, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1748, du dépôt d'instruction

Hodouba Toulouma, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1525, du dépôt d'instruction

Sawossi François, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1648, du peloton d'Anécho

Labideto Bayalé, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1371, du peloton d'Anécho

Akpaou Karga, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1594, du peloton d'Atakpané

Dramani Saparapa, garde de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle 1764, du peloton de Sokodé

#### *Garde de 1<sup>re</sup> classe*

Amegah Clément, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1908, du dépôt d'instruction

Djeri Bawa, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1905, du dépôt d'instruction

Nooussica Akolorou, garde de 2<sup>e</sup> classe; N<sup>o</sup> Mle 1910, du dépôt d'instruction

N'Gbana Tiemgo, garde de 2<sup>e</sup> classe; N<sup>o</sup> Mle 1879, du peloton d'Anécho

Komlan Agbézouhlon, garde de 2<sup>e</sup> classe; N<sup>o</sup> Mle 1887, du peloton d'Anécho

Djagbare Douti, garde de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 1889, du peloton d'Anécho

Lamboni Kombati, garde de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 1904, du peloton d'Anécho

Agbegninou Nassougou, garde de 2<sup>e</sup> classe; N<sup>o</sup> Mle 1876, du peloton d'Atakpamé

Koga Wala, garde de 2<sup>e</sup> classe; N<sup>o</sup> Mle 1878, du peloton de Sokodé

Yamoti Nikabou, garde de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 1895, du peloton de Lama-Kara

Batèngue Kombati, garde de 2<sup>e</sup> classe, N<sup>o</sup> Mle 1885, du peloton de Lama-Kara.

N<sup>o</sup> 689-54/CGC. du :

25 juin 1954. — Les gradés et gardes cercles dont les noms suivent, détachés au Service des Douanes par l'Arrêté n<sup>o</sup> 238-53/CGC. du 5 avril 1953, sont remis à la disposition du Corps des gardes cercles pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954 et affectés le dit jour au dépôt d'instruction de Lomé :

Karsa Michel, Brigadier de 1<sup>re</sup> classe

Gnigbongou, Brigadier de 2<sup>e</sup> classe

Assi Abidé, Garde de 1<sup>re</sup> classe

Yao Boco, Garde de 1<sup>re</sup> classe

Kombati Momprien, Garde de 1<sup>re</sup> classe.

## DIVERS

### Domaines

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 534-bis-54/Dom. du :

9 juin 1954. — Est approuvé le projet de lotissement des terrains appartenant à M. Félício de Souza, demeurant à Lomé et faisant l'objet du Grundbuch parcelle 6 carte feuille 10 et parcelle 5 carte feuille 5 de Lomé, quartiers 6 et 10.

N<sup>o</sup> 534-ter-54/Dom. du :

9 juin 1954. — Est et demeure rapporté l'arrêté n<sup>o</sup> 249-54/Dom. du 11 mars 1954 portant résolution d'attribution provisoire du lot N<sup>o</sup> 17 du lotissement domaniaal d'Ahanoukopé au nom de M. Raphaël Ploutou, Employé de Commerce à Abidjan (Côte d'Ivoire).

## Justice

N<sup>o</sup> 934-D/AP. du :

23 juin 1954. — M. Boyer Jean, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer. Adjoint au Commandant de Cercle, est nommé Président du Tribunal de premier degré de Lomé, en remplacement de M. Darnois. Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé.

N<sup>o</sup> 690-54/AP. du :

25 juin 1954. — M. Mabilat Pierre-Paul, Juge de Paix à compétence Étendue d'Atakpamé, est nommé provisoirement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de Lomé.

La nomination provisoire de M. Mabilat est présumée devoir durer plus de six mois et ne donne pas lieu en conséquence à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'Outre-Mer.

## Pension

N<sup>o</sup> 517-54/F. du :

9 juin 1954. — Une pension d'ancienneté au taux annuel de Soixante Quinze Mille (75.000) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de retraites du personnel des cadres autochtones du Togo à l'ex-commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Gbikpi André Daniel qui compte 32. ans et 9 mois de services effectifs.

Cette pension sera majorée des allocations familiales aux taux habituels.

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> juillet 1953.

## Rôles

N<sup>o</sup> 538-54/CD. du :

11 juin 1954. — L'arrêté n<sup>o</sup> 488-54/CD du 28 mai 1954 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercices 1953 et 1954 ci-après s'élevant à la somme de : Dix Neuf Millions Deux Cent Soixante Trois Mille Trois Cent Vingt Francs :

Lire :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercices 1953 et 1954 ci-après s'élevant à la somme de : Dix Neuf Millions Deux Cent Soixante Mille Trois Cent Quarante Quatre Francs.

## Exercice 1953

Au lieu de :

452	Lomé C.M.	Contribution foncière sur propriété bâtie . . . . . 60.439 Enlèvement d'ordures . . . . . 39.586
		Lire :
		Contribution foncière sur propriété bâtie . . . . . 60.389 Enlèvement d'ordures . . . . . 39.636

## Exercice 1954

## Impôt sur le revenu

Au lieu de :

Anécho	Rôle N° 40	Impôt cédulaire T.S. . . . . 2.976 Impôt général . . . . . <u>334.817</u> 337.793
		Lire :
		Impôt cédulaire T.S. . . . . 2.976 Impôt général . . . . . <u>331.841</u> 334.817
Anécho Lomé	Rôle N° 41 Rôle N° 41	Au lieu de : Lire :
		Au lieu de :
		Total de l'impôt sur le revenu . . . 12.598.832 Lire : . . . . . 12.595.856
		Total des anciennes contributions . . . <u>4.848.257</u>
		Total de l'exercice 1954 . . . . . 17.444.113
		Total de l'exercice 1953 . . . . . <u>1.816.231</u>
		Total général . . . . . 19.260.344

Le reste sans changement.

N° 552-54/CD. du :

17 juin 1954. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1954 ci-après s'élevant

à la somme de : Deux Cent Trente Six Mille Six Cent Soixante Cinq francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
150	Lomé C.M.	Taxe vicinale catégorie A.B.C. . . . . 12.800 Centimes additionnels . . . . . 2.560	15.360	
151	Lomé C.M.	Patentes : . . . . . 50.067 Centimes additionnels . . . . . 10.013	60.080	75.440
		<i>Impôt sur le revenu</i>		
	Lomé-Trésor	Rôle N° 42 : Impôt cédulaire T.S. . . . 14.263 Impôt général . . . . . 146.962	161.225	161.225
		Total . . . . .		236.665

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 16 juin 1954.

#### Tribunal coutumier

N° 674-54/AP. du :

21 juin 1954. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1948 portant nomination du président du tribunal coutumier du cercle de Klouto.

M. Atsoo Antoine, notable, est nommé Président du Tribunal coutumier du Klouto en remplacement de M. Gloh Albert.

#### COMMUNE-MIXTE DE BASSARI

N° 4-54/CM. — Par arrêtés municipaux, approuvés par le Commissaire de la République au Togo en date du :

8 mars 1954. — Le droit perçu pour la légalisation des signatures ou l'affirmation de pièces quelconques est fixé à 25 francs par expédition.

Mention des légalisations ou affirmations effectuées sera inscrite par le Secrétaire de Mairie sur un carnet spécial coté et paraphé par l'Administrateur-Maire et comportant une série de numéros d'ordre ininterrompue.

Le numéro de l'inscription et le montant de la taxe correspondante seront portés sur la pièce légalisée ou affirmée et tiendront lieu de quittance.

Chaque semaine le Secrétaire Municipal, chargé de la perception des droits, versera au receveur municipal, sur relevé certifié par l'Administrateur-Maire, et tenant lieu de titre de recette; le montant des sommes perçues.

N° 5-54/CM. du :

8 mars 1954. — Une taxe de stationnement sera perçue au bénéfice de la Commune sur les véhicules automobiles stationnant sur le territoire de cette dernière pendant une durée supérieure à une demi-heure. Les véhicules administratifs sont exempts de cette taxe.

Cette taxe n'est pas due à condition que l'arrêt ne dépasse une heure :

1° — Par les véhicules stationnant aux fins de chargement et de déchargement de matériel et de marchandises, à condition que ces opérations se poursuivent sans interruption jusqu'à achèvement.

2° — Par les véhicules à l'arrêt devant un immeuble ou un établissement appartenant au propriétaire du véhicule ou occupé par le chauffeur.

3° — Par les véhicules de tourisme à l'arrêt devant un lieu où le chauffeur a affaire.

Les véhicules soumis au paiement de la taxe de stationnement devront se garer dans un parc organisé à cet effet.

Le taux est fixé uniformément à 50 francs par véhicule et par jour.

La taxe sera perçue par le collecteur au moyen de tickets spéciaux sous le contrôle du Secrétaire de Mairie qui portera chaque jour le montant des sommes encaissées à ce titre sur un cahier coté et paraphé par l'Administrateur-Maire. Le secrétaire de Mairie en versera chaque semaine le produit de la recette au Receveur Municipal, sur présentation d'un relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de contrôle et seront punies des peines édictées par les articles 471 et suivant du Code Pénal.

N° 6-54/CM. du :

8 mars 1954. — Les manifestations, fêtes ou réjouissances publiques, tam-tams de jour peuvent être autorisées sur le territoire communal, sur simple demande adressée au Maire.

Les autorisations accordées sont soumises aux droits ci-après :

Jusqu'à 20 heures	néant
de 20 heures à 24 heures	50 Frs.
de 20 heures au-delà de 24 h.	100 —

Les tam-tams organisés pour suivre une coutume ou une religion sont exempts de ces droits.

Le secrétaire de Mairie assurera au moyen de quittances détachées d'un carnet à souche réglementaire le recouvrement de cette taxe, qui sera versée à la caisse du Receveur Municipal, en fin de chaque mois sur présentation d'un relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent d'autorité et seront punies des peines édictées par les articles 471 et suivant du Code Penal.

N° 8-54/CM. du :

8 mars 1954. — Les bals et fêtes ayant lieu dans le local de la salle commune de Bassari sont soumis aux droits de location suivants :

Le prix de la location est fixé ainsi qu'il suit :

Soirée de 20 h. à minuit ou matinée	250 Frs.
Soirée de 20 h. à l'aube	500 —

La salle commune pourra être prêtée à titre gratuit pour les œuvres de bienfaisance.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### DOMAINES

##### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du Territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.473, déposée le 31 mai 1954, la dame Victoria Amégashie Aulbony âgée de 45 ans environ, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a. 56 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Quartier n° 6 et borné au nord par la rue d'Anécho prolongée, au sud par une rue en projet, à l'ouest par la famille Anthony et à l'est par Aku.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.474, déposée le 31 mai 1954, la dame Béatrice Tchotchovi Hoffer née à Lomé, âgée de 45 ans environ, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non

interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 76 cas., situé à Lomé (Amoutivé), Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier d'Amoutivé et borné à l'est par la rue de Paris, au nord par la rue de la lagune, au sud et à l'ouest par Amonzou Ga-vi Konou.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.475, déposée le 2 juin 1954, le sieur Ignatius Agbayissah né à Adafianu (G.C.) le 10 avril 1900, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a. 19 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé et borné à l'est par Pasteur Aku, au sud et à l'ouest par la collectivité familiale Ernest Galley Adabuni et au nord par la rue de Bè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.476, déposée le 2 juin 1954, le sieur Isaac Koudjodji né à Aloko (Gold-Coast) en 1904, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 4 a. 40 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Samkondji et borné au nord par la rue Pasteur Quisi, à l'est par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par Henry K. Anipalt.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.477, déposée le 2 juin 1954, le sieur Jacques K. Kolaghé né à Woamé le 29 mars 1929, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Woamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafciers et cultures vivrières, d'une contenance totale de 2 ha. 13 a. 73 cas., situé à Woamé, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Adagali et borné au

nord par le ruisseau, à l'est et au sud par Mottey Bléko et à l'ouest par Joseph Kpétsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.478, déposée le 2 juin 1954, le sieur Kokoutsé Kouma Ferdinand né à Havé (Togo Britannique) vers 1888, profession de planteur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières et de cacaoyers, d'une contenance totale de 4 h. 89 a. 49 cas., situé à Hagnigba-Todji, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Todjenou et borné au nord par Théophile Agbédji et Folly Tsogbé, à l'est par Kouma Atépé, au sud par Kossi Nutsoumi et à l'ouest par Kossi Nutsoumi et Konoudza Fiali.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.479, déposée le 2 juin 1954, le sieur Adolphe Babah né à Kpadapé vers 1909, profession d'acheteur des produits, demeurant et domicilié à Kpadapé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 52 a. 48 cas., situé à Kpadapé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpomé et borné au nord par Christian Dzolchi, à l'est par la route de Palimé-Kpadapé-Ho, au sud par la route de Kpadapé-Kpédzé et à l'ouest par mutuelle scolaire de Kpadapé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.480, déposée le 2 juin 1954, le sieur Kokoutsé Ferdinand né à Havé (Togo Britannique) vers 1888, profession de planteur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire d'une contenance totale de 17 a. 80 cas., situé à Palimé-Ville, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Wuto et borné au nord par Maria Ablewoa, au sud par Wuta et borné au nord par Maria Ablewoa, au sud par Théophile W. Tamakloe, à l'est par Cephias Mottey et à l'ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.481, déposée le 2 juin 1954, 1954, le sieur Gbédéva Atiévi, profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 49 a. 62 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Nogo et borné au nord par Komlan Kpé, au sud, à l'est et à l'ouest par Grégoire Ntsougan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.482, déposée le 2 juin 1954, le sieur Johnson Gbonsou né à Agomé-Tomégbé (Cercle de Klouto) vers 1905, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 65 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Toudji-Kondji et borné au nord par Alfred Codjie, à l'est par Ameko Walter, au sud par Yaphet Avinou et à l'ouest par les héritiers Toudji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.183, déposée le 2 juin 1954, le sieur Dzassi Komlan né à Tomé (Cercle de Klouto) vers 1890, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a. 41 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Dzodje-Kondji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Ben Woamedé et au sud par Francis Seku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.184, déposée le 4 juin 1954, le sieur Paul M. Abbey né à Anécho vers 1917, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits

civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle isocèle, d'une contenance totale de 14 a. 80 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Hènu et borné au nord, à l'est par la rivière Elhé, au sud par Ben Tété Woa-medé et à l'ouest par Kossapé d'Almeida.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.485, déposée le 10 juin 1954, le sieur Amoussa Hodonou né à Porto-Novo (Dahomey) vers 1902, profession de commerçant-proprétaire, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 a. 32 cas., situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de quartier Zongo et borné au nord par Porpoty, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
FÉLIX DE GUISE.

---

### Nécrologie

---

Le Gouverneur de la France d'Oulre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part :

1°) du décès du second maître canotier du cadre local des Chemins de Fer et Wharf du Togo (en retraite) Kossoko Amegashie, survenu à Lomé le 9 mai 1954.

2°) du commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe Akpaloo John, survenu à Lomé le 28 mai 1954.

---